



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Cabinet du préfet

ARRÊTÉ

accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la légion d'honneur

VU le décret du 16 décembre 1901, modifié par le décret du 9 novembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Lieutenant Jean-Michel CELLIER

Maréchal des logis-chef Alexis MASCLET

Gendarme Lionel COSTEMEND

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le

12 SEP. 2016

Didier MARTIN

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

- A -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**Arrêté portant renouvellement d'agrément de la société THESEE FORMATIONS
en tant qu'organisme de formation du personnel des services de sécurité incendie
et d'assistance à personnes (SSIAP)**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123-11 et R 123-12 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-4 à L 920-13 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1988 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 portant renouvellement de l'agrément de la société THESEE FORMATIONS sise Domaine des Vivrets à Marquéglise, pour la formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP), modifié les 12 septembre 2013, 10 juin 2015 et 17 septembre 2015 ;

Considérant la demande de renouvellement de son agrément en date du 22 juin 2016 ;

Vu l'avis des services d'incendie et de secours en date du 23 août 2016 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément pour assurer les formations SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personne) est accordé à la société THESEE FORMATIONS :

1. Site principal :

- THESEE FORMATION - Domaine des Vivrets - 60490 MARQUEGLISE

2. Sites secondaires :

- THESEE FORMATION - 39, boulevard Ornano - BAILLEUL (59)

- THESEE FORMATION - 199, rue du Transit - 59650 VILLENEUVE D'ASQ

3. Sites d'exercices, de visites et d'examens :

- Centre Hospitalier -- ZAC de Mercières -- 3, 8 avenue Henri Adnot -- 60200 COMPIEGNE
- EPSM des Flandres -- 750 route de Loeres -- BAILLEUL (59)
- Tour PLEYEL -- 153, boulevard Anatole France -- SAINT DENIS (93)
- Salle PLEYEL -- 221, avenue Jean Jaurès -- PARIS 19ème
- Centre hospitalier DELAFONTAINE -- 2 rue du Dr Delafontaine -- SAINT DENIS (93)

4. Liste des formateurs :

- M. Freddy DERS
- M. François GAILLARD
- M. Patrice DUPONT
- M. Laurent LEMAN
- M. Mickaël GONCALVES FERNANDES
- M. Jamal AIT NACEUR
- M. Aurélien DUCROT
- M. Said BENDAHOU
- M. Antar LAYADI
- M. Arnaud HAYS
- M. Thomas POITTE
- M. Mickaël POILLON
- M. Fabrice LEGAY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision, sous réserve que toutes les dispositions prévues par cet organisme soient intégralement respectées lors des formations et examens.

Article 3 : le numéro d'agrément préfectoral est le 60.06.04 et devra figurer sur tous les courriers émanant de la société THESEE Formation.

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel, doit être porté à la connaissance du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture de l'Oise, et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 2 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société THESEE FORMATIONS, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 26 août 2016

Pour le Préfet
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Fabienne DECOTTIGNIES



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légimité

Arrêté portant extension des compétences du syndicat
de regroupement scolaire de Blacourt-Espaubourg

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L.5212-1 à L.5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 10 mai 1985 modifié portant création du syndicat de regroupement scolaire de Blacourt-Espaubourg ;

Vu la délibération du 19 juillet 2016 par laquelle le comité syndical adopte l'extension de ses compétences à la gestion du périscolaire ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Blacourt (8/07/16) et Espaubourg (28/06/16) ;

Considérant que les dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les compétences du syndicat de regroupement scolaire de Blacourt-Espaubourg sont étendues à la gestion du périscolaire.


ARTICLE 2 : un exemplaire des statuts modifiés demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président du syndicat de regroupement scolaire de Blacourt-Espaubourg et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 14 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY





Statuts du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Blacourt-Espaubourg

PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES,
Sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Oise

- : -

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Article 1^{er} : Est créé entre les communes de Blacourt et Espaubourg un syndicat à vocation scolaire.

Article 2 : Ce syndicat a pour objet :

- la gestion du service de l'enseignement public (élémentaire et préélémentaire),
- la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement,
- la rémunération des emplois qui seraient créés par le syndicat,
- le fonctionnement du service de transport des élèves,
- la gestion du périscolaire.

Article 3 : La durée du syndicat est sans fixation de terme.

Article 4 : Le siège du SIRS se situe au 1, rue du Logis - 60650 Espaubourg.

Article 5 : Le syndicat sera administré par un Comité constitué de 10 délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres.

Article 6 : Le bureau du Comité est composé d'un Président et d'un vice-président, qui seront élus au moment des élections municipales.

Les dépenses du syndicat seront réparties conformément aux critères suivants :

- Les achats pour l'aménagement intérieur des sanitaires seront pris en charge par moitié par chacune des communes ;
- Les frais de construction des locaux destinés aux sanitaires ainsi que les frais de mise en état du local destiné à la classe maternelle seront supportés par la commune d'Espaubourg ;
- A la charge de la commune de Blacourt, l'achat des éléments du coin repas à la maternelle ainsi que le petit matériel ;
- Les autres charges pour la classe maternelle seront réparties au prorata du nombre d'élèves au moment de la rentrée de septembre ;
- Chaque commune devra continuer à assurer les dépenses afférentes à la classe actuellement ouverte sur son territoire.

Article 7 : Le percepteur de la Chapelle aux Pots exercera les fonctions de Receveur du Syndicat.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 15 mai 2015 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice civile, directrice de cabinet du préfet de l'Oise ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant M. Blaise GOURTAY, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant M. Marc KRASKOWSKI, attaché principal d'administration de l'État, chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 16 mars 2016 nommant Mme Sophie COPIN, attachée d'administration de l'État, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 03 juin 2014 nommant M. Richard ROHMER, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Isabelle BIENAIME, attachée d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du cabinet ;

VU la décision préfectorale du 7 août 2015 nommant M. Philippe ROCHE attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile ;

VU la décision préfectorale du 1er septembre 2016 nommant M. Matthieu MOUNIER, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Oise ;

Vu par être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 SEP. 2016

5

-6

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions du cabinet.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général.

ARTICLE 3 : Les personnes dont le nom suit sont autorisées à engager des dépenses, sans visa préalable du secrétaire général ou du directeur de cabinet, dans les conditions suivantes :

- M. Marc KRASKOWSKI dans la limite de 1 500 €.

ARTICLE 4 : Concomitamment à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, délégation de signature est donnée à :

1) M. Richard ROHMER, chef du bureau du cabinet, pour les affaires relevant de son bureau. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Richard ROHMER, la délégation sera exercée conjointement par Mme Isabelle BIENAIME et M. Matthieu MOUNIER, adjoints au chef de bureau du cabinet, dans leur domaine de compétences respectif.

2) M. Marc KRASKOWSKI, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour les affaires relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc KRASKOWSKI, la délégation, est conjointement exercée par M. Philippe ROCHE et Mme Sophie COPIN, adjoints au chef de service, dans leur domaine de compétences respectif.

Cette délégation est consentie dans le respect des articles 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales ;
- des circulaires aux élus locaux ;
- des arrêtés préfectoraux ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers des services.

ARTICLE 5 : Délégation est également donnée à Mme Fabienne DECOTTIGNIES à l'effet de signer lors de la permanence des membres du corps préfectoral de fin de semaine et des jours fériés, tout arrêté, correspondance, décision et requête relevant des attributions de l'Etat dans le département de l'Oise, à l'exception :

- 1°/ de la suspension des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département ;
- 2°/ de tout acte, arrêté et décision relatif à la notation des commissaires de police.
- 3°/ des ordres de réquisition de la force armée ;

- 4°/ des ordres de réquisition du comptable public ;
- 5°/ des arrêtés de conflits.

ARTICLE 6 : En cas d'absence de Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie est exercée, au titre de la suppléance du corps préfectoral, par M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.


ARTICLE 7 : La suppléance des fonctions de préfet de l'Oise est exercée par Mme Fabienne DECOTTIGNIES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Oise, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise et de M. Blaise GOURTAY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 8 : Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 septembre 2016

Le Préfet

Didier MARTIN



PRÉFET DE L'OISE

Délégation de signature donnée à Monsieur Hervé ADEUX
Directeur de la réglementation et des libertés publiques

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; modifié notamment par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2010 nommant M. Hervé ADEUX, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

VU la décision préfectorale du 25 août 2010 nommant Mme Géraldine ALVES, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 17 décembre 2010 nommant Mme Sophie DELOISON, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de l'immigration ;

VU la décision préfectorale du 7 mars 2013 nommant M. Christophe CABANNE, adjoint administratif principal, régisseur de recettes ;

VU la décision préfectorale du 23 décembre 2013 nommant Mme Véronique MAILLOT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable de la plate-forme régionale naturalisations à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Valérie SAINTOYANT, attachée principale d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la délivrance des titres ;

VU la décision préfectorale du 2 septembre 2014 nommant Mme Cécile DRAPE, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service immigration ;

VU la décision préfectorale du 16 décembre 2014 nommant Mme Laurence LENGLIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de la délivrance des titres ;

VU la décision préfectorale du 8 janvier 2016 nommant Mme Virginie BAUDSON, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef de bureau de la réglementation et des élections ;

VU la décision préfectorale du 16 mars 2016 nommant Mme Nicole DAGUIN, adjointe principale de seconde classe, adjointe au responsable de la plate-forme régionale naturalisations ;

VU la décision préfectorale du 1er septembre 2016 nommant Mme Jessica TROCH, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service immigration ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016 portant organisation et compétences des services de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Oise ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer tout acte et document dans le cadre des attributions relevant de sa direction, à l'exception :

- des lettres adressées aux administrations centrales et régionales, aux parlementaires, au président du conseil général et aux conseillers généraux, ainsi qu'au préfet de la région Picardie, et aux présidents et membres des assemblées régionales et circulaires hormis celles d'ordre matériel relatives à l'organisation des élections politiques ou professionnelles ;
- des arrêtés préfectoraux, hormis les arrêtés mentionnés au 2^{ème} alinéa du présent article ;
- des arrêtés refusant les manifestations sportives ;
- des arrêtés de rattachement des forains et nomades ;
- des conventions conclues au nom de l'État ;
- de tout acte relatif au contentieux des dossiers de sa direction ;
- de tout acte relatif à la modification des limites territoriales ;
- des avis relatifs à la délivrance des visas de long séjour, des avis relatifs à la naturalisation ainsi qu'aux décisions portant refus de naturalisation ;
- des décisions relatives au regroupement familial.

Délégation de signature est donnée à M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, à l'effet de signer, dans le respect de l'alinéa 1er :

- les actes en matière de manifestations sportives ;
- les arrêtés de suspension, de retrait et d'annulation du permis de conduire, ainsi que les décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers ;
- les décisions de classement sans suite en matière de naturalisation ;
- les arrêtés d'autorisation de circulation des petits trains routiers touristiques ;
- les arrêtés de transport de corps ou de cendres ;
- les arrêtés de dérogation aux délais légaux d'inhumation ou de crémation.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, chargée de la suppléance.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de M. Hervé ADEUX et de Mme Sophie DELOISON, la présente délégation de signature est reportée au profit de Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections et de Mme Valérie SAINTOYANT, chef du bureau de la délivrance des titres.

ARTICLE 2 :

Dans le respect des exceptions prévues à l'article 1 alinéa 1 du présent arrêté, concomitamment à M. Hervé ADEUX, délégation de signature est donnée pour tout acte ou document relevant de leur bureau à :

- Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, pour les affaires relevant de son service.
- Mme Valérie SAINTOYANT, chef du bureau de la délivrance des titres pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés de suspension, d'annulation et de retrait des permis de conduire.
- Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, pour les affaires relevant de son bureau, y compris les arrêtés en matière de réglementation funéraire et de trains routiers touristiques.
- Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, pour les affaires relevant de son service, à l'exception des décisions de classement sans suite.

ARTICLE 3 :

1) Conjointement à Mme Valérie SAINTOYANT, chef du bureau de la délivrance des titres, délégation de signature est donnée à :

- Mme Laurence LENGLIN, adjointe au chef du bureau de la délivrance des titres pour les affaires relevant du bureau.

En cas d'absence simultanée de Mme Valérie SAINTOYANT et de Mme Laurence LENGLIN, délégation de signature est alors donnée à :

- Mme Carole PETIT, responsable de la section CNI/passeports, pour la signature des passeports ;
- Mesdames Renée MALLEK et Corinne LEBEUF, à l'effet de signer les convocations à la commission médicale des permis de conduire de l'arrondissement de BEAUVAIS ;
- Mme Catherine SANGLIER, à l'effet de signer les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ;
- Mme Alexandra MOITRE, responsable de la section certificats d'immatriculation, pour la signature des attestations de vente.

2) Conjointement à Mme Sophie DELOISON, chef du service de l'immigration, délégation est donnée à Mmes Cécile DRAPE et Jessica TROCH, adjointes au chef de bureau dans le respect de l'article 1 du présent arrêté, pour tout acte ou document relevant du service de l'immigration.

3) Conjointement à Mme Géraldine ALVES, chef du bureau de la réglementation et des élections, délégation est donnée à Mme Virginie BAUDSON, adjointe au chef de bureau, pour les affaires relevant du bureau.

4) Conjointement à Mme Véronique MAILLOT, responsable de la plate-forme naturalisations, délégation est donnée à Mme Nicole DAGUIN, adjointe au responsable pour les affaires relevant de la plate-forme. Délégation de signature est également accordée de manière concomitante, pour les courriers relevant de l'instruction des demandes à :

- Mme Dominique LE MEILLAT ;
- Mme Albane DORNET-TIRON ;
- Mme Christine CABUZEL ;
- Mme Lisa RENAUX ;
- Mme Nasthasia WITCZAK ;
- Mme Valérie SZTANDAROWSKI.

5) Délégation de signature est donnée à M. Christophe CABANNE, régisseur de recettes ou ses adjoint(es) pour les documents comptables de fin de mois : chèques de fin de mois, fiches navettes, balance ; livre journal, ordres de virement, état récapitulatif du mois, état de rapprochement de fin de mois, comptes d'emploi, procès-verbaux de destruction de titre ainsi que tous courriers aux usagers relevant de la régie des recettes.

ARTICLE 4 : Tout engagement de dépenses supérieur à 15 000 € TTC doit recevoir le visa préalable du secrétaire général de la préfecture de l'Oise. A cet effet et dans le cadre de CHORUS, délégation est donnée à M. Hervé ADEUX, en qualité de prescripteur, à l'effet de signer :

- la décision de dépense et recette, soit en validant des expressions de besoins, soit en signant les subventions, décisions individuelles et marchés,
- la constatation du service fait,
- le pilotage des crédits de paiement incluant la priorisation des paiements.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé ADEUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée au chef de service ou de bureau de la direction, chargé de la suppléance pour signer les bons de commande et la certification des dépenses dans la limite de 5 000€ TTC.

ARTICLE 5 : Toute disposition contraire antérieure à celles du présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 7 septembre 2016

Le Préfet,



Didier MARTIN

PRÉFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Noyon, Porquéricourt, Vauchelles et du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Passel

Projet de déviation de Noyon par un contournement ouest
Communes de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.1 et suivants et R.111-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.132-7, L.132-9 à L.132-13, L.153-54 à L.153-59, R.153-13, R.153-14 et R.153-20 à R.153-22 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 à L.122-3, L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 portant sur les dispositions applicables à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la décision de la commission permanente du conseil départemental de l'Oise approuvant le projet en date du 20 juin 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 prescrivant, du lundi 18 avril 2016 au vendredi 20 mai 2016 inclus, l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de déviation de Noyon porté par le département de l'Oise et situé sur les communes de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles, ainsi que sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Noyon, Passel, Porquéricourt, Vauchelles et la demande d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

Vu les dossiers d'enquêtes et les registres déposés en mairies de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles ;

Vu les pièces constatant que l'avis au public d'ouverture de l'enquête a été publié et inséré dans les journaux le Courrier Picard et le Parisien des 24 mars et 18 avril 2016 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 33 jours consécutifs, du 18 avril 2016 au 20 mai 2016 en mairies de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles ;

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint, tenue le 5 novembre 2015 à la sous-préfecture de Compiègne, nécessaire à la mise en compatibilité du PLU des communes de Noyon, Porquéricourt et Vauchelles et du POS de la commune de Passel ;

Vu la lettre de saisine en date du 6 juin 2016, demandant aux conseils municipaux des communes de Noyon, Passel, Porquéricourt et Vauchelles de délibérer sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme dans un délai de deux mois ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Porquéricourt du 27 juin 2016 émettant un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du PLU de la commune avec le projet de déviation de Noyon, sur le relevé de décisions de la réunion d'examen conjoint du 5 novembre 2015 et sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu les avis tacites réputés favorables des conseils municipaux des communes de Noyon, Passel et Vauchelles sur la mise en compatibilité de leur document d'urbanisme avec le projet de déviation de Noyon, sur le relevé de décisions de la réunion d'examen conjoint du 5 novembre 2015 et sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue de l'enquête, donnant un avis favorable assorti d'une réserve pour la DUP et de recommandations par type d'enquêtes initialement requises ;

Vu la note du 16 juin 2016 du département de l'Oise tenant compte de la réserve et des recommandations du commissaire enquêteur ;

Vu le document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ci-annexé ;

Vu le plan ci-annexé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique, au profit du département de l'Oise, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de déviation de Noyon par un contournement ouest sur le territoire des communes de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Porquéricourt, Passel et Vauchelles, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Noyon, Porquéricourt, Vauchelles et du plan d'occupation des sols de la commune de Passel, conformément au dossier soumis à enquête publique.

Les maires de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Passel, Porquéricourt et Vauchelles procéderont à l'affichage de cet arrêté pendant un mois à l'emplacement prévu à cet effet dans leurs locaux, conformément aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa des articles R.153-21 du code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au recueil des actes administratifs seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article L. 122-3 du code de l'expropriation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.



2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Président du conseil départemental de l'Oise, et les Maires de Beaurains-les-Noyon, Larbroye, Noyon, Passel, Porquéricourt et Vauchelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Compiègne et au Directeur départemental des territoires.

Beauvais, le **08 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général


Blaise GOURTAY



Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées
sur le territoire de la commune de Thourotte

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les dispositions du livre V - titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu le code des transports et notamment les dispositions de la 4^e partie, livre II – titre IV relatif à la police de la navigation intérieure et livre III – titre I relatif à Voies Navigables de France ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n° 65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-237-0014 du 25 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Oise - Canal du Nord ;

Vu le courrier du 17 août 2016 du directeur général de la prévention des risques, du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, donnant un accord de principe à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (l'ADEME) pour l'élimination des déchets en URGENCE IMPÉRIEUSE ;

Vu le courrier du 1^{er} septembre 2016 du directeur général de la prévention des risques, du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, autorisant l'ADEME à procéder à l'élimination des déchets en URGENCE IMPÉRIEUSE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du **07 SEP. 2016** confiant à l'ADEME l'exécution d'office de la mise en sécurité de la péniche « La Toison d'or » à Thourotte en urgence impérieuse ;

Vu les plans parcellaires ci-annexés ;

Considérant qu'il convient d'encadrer les conditions dans lesquelles l'ADEME va réaliser ou faire réaliser les travaux prévus par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé ;

Considérant qu'il convient donc de prendre toute mesure pour que les représentants de l'ADEME et des entreprises mandatées par ses soins n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires ou locataires des terrains touchés par l'opération précitée ;



15

16

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession du propriétaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les représentants de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité de la péniche « La Toison d'or », stationnée sur la rivière Oise au droit de la parcelle AN68 sur le territoire de la commune de Thourotte, sont autorisés, pour une durée de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées afin de procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susmentionné.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables et occuper temporairement les parcelles, selon les plans annexés et visés dans le tableau ci-dessous :

Commune	Parcelle (en référence au plan cadastral en annexe)	Propriétaires
THOUROTTE (60150)	AN99	Commune de Thourotte (60150)
	AN92	Commune de Thourotte (60150)
	AN91	Commune de Thourotte (60150)
	AN84	Commune de Thourotte (60150)
	AN83	Commune de Thourotte (60150)
	AN82	Commune de Thourotte (60150)
	AN68	JUSTICE Marc demeurant 85 rue de la Taillette 60150 CHEVINCOURT
	AN69	JUSTICE Marc demeurant 85 rue de la Taillette 60150 CHEVINCOURT
	AN70	FERMIER Francine demeurant le Parc des Pins - 325 rue Théodore Rivière - 83700 ST RAPHAËL - (exploitée par M. JUSTICE Marc)
	AN71	BAUJOIN Claude demeurant 64 rue de la République 60150 THOUROTTE
AN72	FERMIER Francine demeurant le Parc des Pins - 325 rue Théodore Rivière - 83700 ST RAPHAËL - (exploitée par M. JUSTICE Marc)	
AN73	LENFANT Marie-Paul demeurant appt 10 - 628 rue de Pimprez 60170 RIBECOURT DRESLINCOURT LENFANT (Épouse BOUCHEZ) Viviane, NATTIER Dominique.	

L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Une convention d'occupation temporaire sera conclue avec Voies Navigables de France pour la partie du domaine public fluvial nécessaire aux travaux.

Article 2 : Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé.

Article 3 : Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME avant et après les travaux.

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 4 : Durant la durée des travaux, la navigation sur le secteur de la Vieille Oise entre les points kilométriques P.K.54,740 et P.K.55,380 est interdite, à l'exception des besoins strictement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article 1^{er}.

Article 5 : Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute demande.

Article 6 : La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins cinq jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de la commune de Thourotte qui adresse à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

L'interdiction de navigation sur le secteur de la Vieille Oise fait l'objet d'une information aux usagers par voie d'avis à la batellerie pris par Voies Navigables de France.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

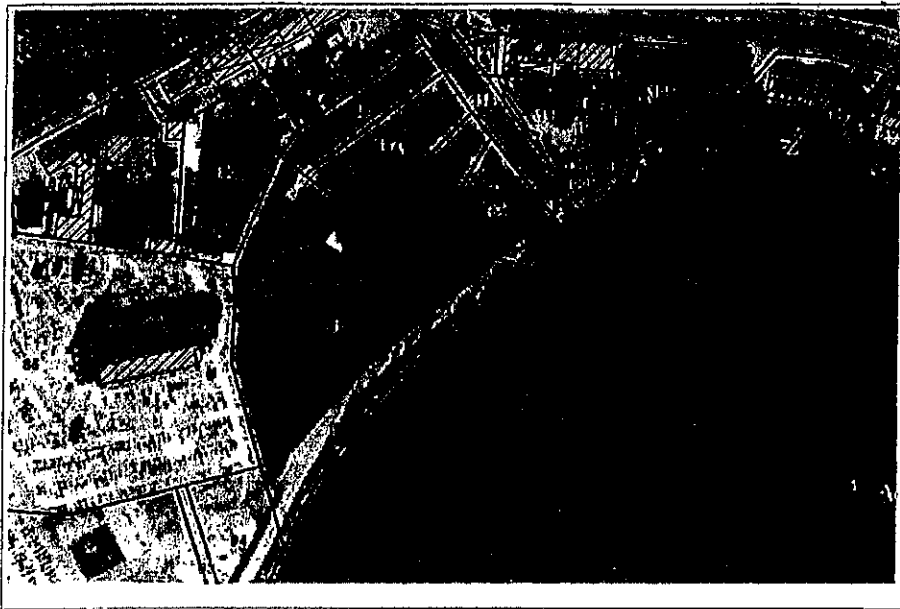
Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord Pas-de-Calais Picardie, le directeur territorial Bassin de la Seine de Voies Navigables de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 08 SEP. 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

ANNEXE : Plan cadastral
(3 photographes aériennes de source geoportail)



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

08 SEP. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,



Lot **DOMINEZ**

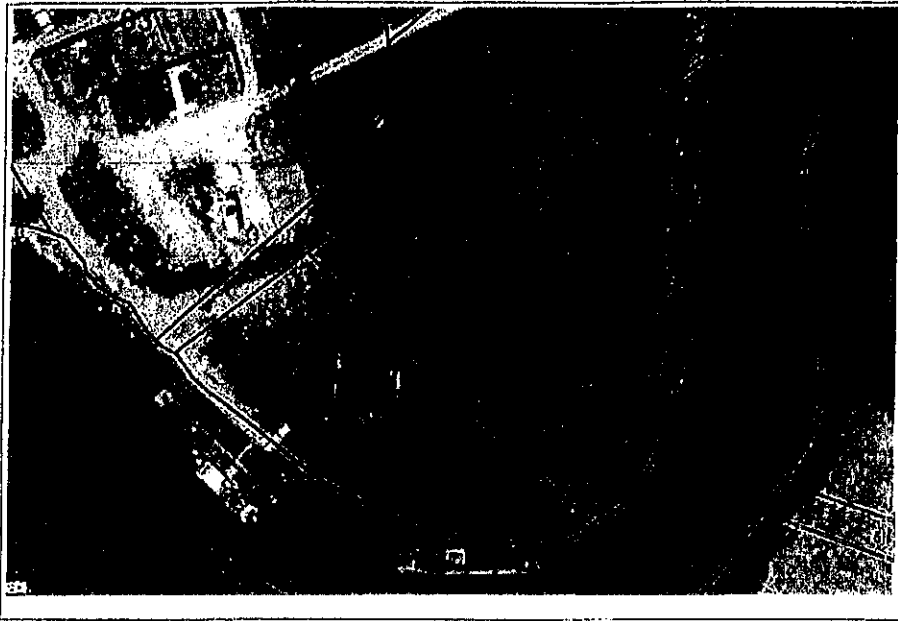
Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

08 SEP. 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,



Lot **DOMINEZ**



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Beauvais, le

08 SEP. 2016



Pour le Préfet
et par délégation,
L'Attaché Chef de Bureau,

Loïc DONNEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2016 - 836
portant adhésion de la commune de
Villers-Cotterêts à l'Union des
secteurs d'énergie du département de
l'Aisne (USEDA)

LE PREFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L' OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DES ARDENNES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-5, L 5211-5-1, L 5721-2-1 et L1425-1,

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1973 modifié portant création de l'USEDA,

VU la délibération du conseil municipal de Villers-Cotterêts du 30 mars 2016 décidant d'adhérer à l'USEDA à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU la délibération du comité syndical de l'USEDA du 31 mars 2016 acceptant la demande d'adhésion de la commune de Villers-Cotterêts,

CONSIDERANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er}. La commune de Villers-Cotterêts est autorisée à adhérer à l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne (USEDA) à compter du 1^{er} janvier 2017.

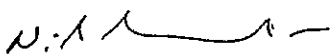
ARTICLE 2 - Les compétences transférées sont les suivantes :
Compétences obligatoires : électrification, mise en souterrain des réseaux de télécommunications, organisation/exploitation des bornes de véhicules électriques.
Compétence optionnelle : communication électronique.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'union des secteurs d'énergie du département de l'Aisne, les membres de l'USEDA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et des Ardennes.

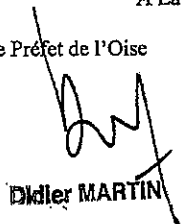
A Laon, le - 2 SEP. 2016

Le Préfet de l'Aisne



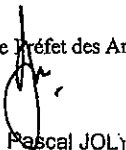
Nicolas BASSELIER

Le Préfet de l'Oise



Didier MARTIN

Le Préfet des Ardennes



Pascal JOLY



PREFET DE L'OISE

Direction
interdépartementale
des Routes Nord-ouest

Affaire suivie par : F. CHOET
Té: 02 76 00 04 83
Fax: 02 76 00 04 82

Le préfet de l'Oise

ARRETE PERMANENT

OBJET : RN31 - Arrêté de circulation portant limitation de vitesse sur le département de l'Oise

VU :

- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code du domaine de l'État,
- le code de la voirie routière,
- la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, l'arrêté ministériel du 30 août 2010, modifié, portant nomination de M. Alain de Meyère, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de l'Oise à M. Alain de Meyère, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest,
- Les arrêtés municipaux de circulation portant limitation de vitesse des communes traversées par la RN31.

CONSIDERANT :

Que pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des riverains de la route nationale 31, il est nécessaire de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace toute autre mesure de limitation de vitesse prise par le préfet de l'Oise auparavant sur cette section de route.

ARTICLE 2 :

Cet arrêté prend en compte tous les arrêtés municipaux de circulation portant limitation de vitesse des communes traversées par la RN31.

ARTICLE 3 :

À compter de la date de signature de cet arrêté, la circulation sur la RN31 est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous.

ARTICLE 4 : sens Rouen – Beauvais

La vitesse sur la RN31 varie selon les sections :

PR début	PR fin	Vitesse limitée
PR 0+0	PR 1+480	90 km/h
PR 1+480	PR 3+875	70 km/h
PR 3+875	PR 4+660	50 km/h
PR 4+660	PR 5+815	70 km/h
PR 5+815	PR 8+200	90 km/h
PR 8+200	PR 8+430	70 km/h
PR 8+430	PR 9+215	50 km/h
PR 9+215	PR 10+600	90 km/h
PR 10+600	PR 11+360	50 km/h
PR 11+360	PR 12+020	70 km/h
PR 12+020	PR 12+980	50 km/h
PR 12+980	PR 14+550	70 km/h
PR 14+550	PR 15+810	50 km/h
PR 15+810	PR 16+1003	90 km/h

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (limitation de vitesse).

ARTICLE 5 : Sens Beauvais – Rouen

La vitesse sur la RN31 varie selon les sections :

PR début	PR fin	Vitesse limitée
PR 16+1003	PR 15+820	90 km/h
PR 15+820	PR 14+550	50 km/h
PR 14+550	PR 12+980	70 km/h
PR 12+980	PR 12+020	50 km/h
PR 12+020	PR 11+360	70 km/h
PR 11+360	PR 10+600	50 km/h

PR début	PR fin	Vitesse limitée
PR 10+600	PR 9+215	90 km/h
PR 9+215	PR 8+420	50 km/h
PR 8+420	PR 5+815	90 km/h
PR 5+815	PR 4+660	70 km/h
PR 4+660	PR 3+875	50 km/h
PR 3+875	PR 1+480	70 km/h
PR 1+480	PR 0+0	90 km/h

Ces limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par l'implantation de panneaux B14 (limitation de vitesse).

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Copie du présent arrêté est adressée pour exécution :

- au groupement de gendarmerie nationale de l'Oise,
- à la police nationale,
- au district de Rouen de la DIR Nord-Ouest,
- au centre d'entretien et d'intervention de Gournay-en-Bray de la DIR Nord-Ouest.

ARTICLE 8 :

Copie du présent arrêté est adressée pour information :

- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie,
- à la direction départementale du service d'incendie et de secours de l'Oise,
- à la direction départementale des territoires de l'Oise,
- au conseil départemental de l'Oise,
- au SAMU de l'Oise.

ARTICLE 9 :

Copie du présent arrêté est adressée pour publication et affichage :

- aux mairies de Saint-Germer-de-Fly, Culgy-en-Bray, Blacourt, Espaubourg, Saint-Aubin-en-Bray, Ons-en-Bray, Villers-Saint-Barthélemy et Saint-Paul.

ARTICLE 9 :

Copie du présent arrêté est adressée pour insertion au recueil des actes administratifs, publication et affichage :

- au cabinet du préfet de l'Oise.

Rouen, le 22 AOUT 2016

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest

Alain De Moyère



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction interdépartementale des routes
Nord-Ouest

**Arrêté n° 2016-25 portant subdélégation de signature
en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation
pour le département de l'Oise**

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté du préfet de l'Oise, M. Didier MARTIN, en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 20 octobre 2015, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, la délégation de signature consentie par l'arrêté préfectoral est exercée par M. Philippe REGNIER, ICTPE, directeur adjoint ingénierie et M. Pascal MALOBERTI, ICTPE, directeur adjoint exploitation.

Article 2 :

Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Tomas HIDALGO**, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Arnaud LE COGUIC**, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Stéphane SANCHEZ**, IDTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 3.1 et 3.2 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Rémi CORGET**, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Thierry JOLLY**, ITPE chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Matthieu CANAC**, ITPE, adjoint au chef du district de Rouen, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **Natacha PERNEL**, AAE, responsable du pôle juridique, à l'effet d'exercer la compétence prévue aux points 1.14 et 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- **François SEVILLA**, SACDD, adjoint à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 :

Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture de l'Oise.

Rouen, le 08 SEP. 2016
Pour le préfet de l'Oise
Le directeur interdépartemental
des routes Nord-Ouest
par délégation

Alain De Meyère

27-



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS
PICARDIE**

DÉCISION DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TO-5

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, Responsable de l'unité départementale de l'Oise.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2016, portant nomination de Monsieur Marc PILLOT, sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie, chargé des fonctions de Responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TO-4 du 29 août 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais Picardie dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions

spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Marc PILLOT, Responsable de l'unité départementale de l'Oise ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Oise, à l'effet de signer au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1 dans les limites du ressort territorial de l'Oise.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Marc PILLOT, pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : La décision DIRECCTE NORD – PAS-DE-CALAIS PICARDIE N°2016-TO-4 du 29 août 2016 susvisée est abrogée.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord Pas-de-Calais Picardie et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Nord-Pas-de-Calais Picardie et de la Préfecture de l'Oise.

Lille, le **12 SEP. 2016**

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Nord-Pas-
de-Calais Picardie

Jean-François BÉNÉVISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à 2231-9 R. 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 D. 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L. 5121-12	R. 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L. 5121-13	R. 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L. 5121-15 alinéa 2	R. 5121-37 R. 5121-38 D. 5121-27 R. 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L. 2314-11 L. 2324-13	R. 2314-6 R. 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L. 2322-5 L. 2327-7	R. 2312-2 R. 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R. 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-23 R. 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-26 R. 713-28
HYGIENE SECURITE		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1246-6 L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2



DIRECCTE de la région Nord Pas de Calais Picardie
Unité Départementale de l'Oise
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP488 785 197

Le Préfet de l'Oise

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la loi du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 Juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu la demande de renouvellement de l'agrément saisie sur la base Nova le 31 Mai 2016, par Madame Fabienne GERARD en qualité de gérante de l'Entreprise Le Comptoir des Services à Domicile – TOUT A DOM SERVICES,

Considérant que l'instruction de la demande de renouvellement de l'agrément démontre que le dossier peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 Décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R7232-7, 3° du Code du Travail,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme LE COMPTOIR DES SERVICES A DOMICILE – TOUT A DOM SERVICES, dont le siège social est situé 36 Rue Vieille de Paris 60300 SENLIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 31 MAI 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60)(95)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)(95)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail.
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté.
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - DGCLIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'AMIENS - 14, Rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Beauvais, le 16 Aout 2016

P/Le Directeur Régional,
Le Directeur Régional Adjoint, Responsable
par intérim de l'Unité Départementale de l'Oise,

Jean Claude VERSTRAET.



Affaire suivie par Franciane
Quignon
Téléphone : 03 44 06 26 66
Télécopie : 03 44 06 26 45

**DIRECCTE Nord Pas de Calais Picardie
Unité Départementale de l'Oise**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488 785 197
N° SIRET : 488 785 197 00010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Déclaration modifiée

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24 et D.7231-1,

Vu la Loi du 28 Décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2016-750 du 6 Juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Le Préfet de l'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Oise le 31 Mai 2016 (dans le cadre du renouvellement de l'agrément) par Madame Fabienne GERARD en qualité de gérante, pour l'organisme LE COMPTOIR DES SERVICES A DOMICILE - TOUT A DOM SERVICES dont le siège social est situé 36, Rue Vieille de Paris 60200 COMPIEGNE et enregistré sous le N° SAP488 785 197 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Courses et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes

Assistance informatique à domicile

Soutien scolaire et cours particuliers à domicile

Collecte et livraison de linge repassé

Petits travaux de jardinage

Petits travaux de bricolage

- Garde enfant -3 ans à domicile - Oise (60)(95)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Oise (60)(95)

- Assistance aux personnes âgées - Oise (60)(autorisation du Conseil départemental)
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologie chroniques dans leur déplacements en dehors du domicile - Oise (60)(autorisation du Conseil Départemental)
- Assistance aux personnes handicapées - Oise (60)(autorisation du Conseil Départemental)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.(à compter du 31.05.2016 dans le cadre du renouvellement de l'agrément)

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 16 Aout 2016

Pour le Préfet et par délégation,
P:Le Directeur Régional,

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable
par intérim de l'UD Oise.

Jean Claude VERSTRAET



PRÉFECTURE DE L'AISNE

PRÉFECTURE DE L'OISE

ARRÊTÉ modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'AUTOMNE

LE PRÉFET DE L'AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L.212-3 à L.212-11 ainsi que R.212-26 et suivants ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du Préfet de région d'Ile-de-France, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, Préfet de l'Oise ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 juin 2010, modifié par les arrêtés inter-préfectoraux du 30 juin 2011, du 17 octobre 2014 et du 02 juillet 2015 fixant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne ;

VU la délibération n°20160082 de la Région Nord - Pas-de-Calais - Picardie en date du 14 mars 2016 ;

VU la délibération n°2015-06-03 du conseil municipal de Crépy-en-Valois en date du 19 juin 2015 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Automne afin de prendre en compte la désignation des nouveaux membres du collège des élus suite aux scrutins régionaux des 06 et 13 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION des Directeurs départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne,

ARRÊTENT

-3f

ARTICLE 1

La composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux Automne est modifiée comme suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales

La représentante du Conseil Régional Nord - Pas-de-Calais - Picardie
Madame HERIZI Samira

Commune de Crépy-en-Valois :
Monsieur DALLE Claude

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie

est remplacé par :

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas-de-Calais - Picardie

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens et devant le tribunal administratif de Laon, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de l'Aisne et mis en ligne sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr et les sites Départementaux de l'Etat (IDE) de l'Oise et de l'Aisne.

ARTICLE 5

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Oise et de l'Aisne, les Sous-Préfet de Senlis et de Soissons, les Directeurs Départementaux des Territoires de l'Oise et de l'Aisne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant de l'Automne et au maire de Crépy-en-Valois.

A Laon, le

A Beauvais, le **1 JULI, 2016**

Le Préfet de l'Aisne

N. Baselier
Nicolas BASSELIER

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise Gourtay
Blaise GOURTAY

428



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
SUD OISE CONDUITE
situé ZAC Du Bois Des Fenêtres, rue Louis Saint Just 60740 SAINT-MAXIMIN

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. David BOURDILLAT, en qualité de représentant légal le 28/04/2016, dans le cadre de son changement de local et en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture et directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er – M. David BOURDILLAT, en qualité de représentant légal, est autorisé à exploiter, sous le N° E 16 060 00110 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SUD OISE CONDUITE situé ZAC Du Bois Des Fenêtres, rue Louis Saint Just 60740 SAINT-MAXIMIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM / A1 / A2 / A / B / B1 / B96 / BE

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

-20

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 83 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 10 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière, délégation à la sécurité et à la circulation routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans les compétences qui les concernent.

Fait à Beauvais, le 28 JUL. 2016

Pour le préfet,
et par délégation,


Le directeur départemental adjoint
des Territoires

Benoît HERLEMONT

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

-10



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant reprise d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, anciennement nommé

MOTIV PERMIS

renommé PLANETE CONDUITE GRANDFRESNOY
situé 25 rue des prés 60680 GRANDFRESNOY

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par M. CAKIR Abdourrahman, en qualité de représentant légal le 07/08/2015, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1er – M. CAKIR Abdourrahman, en qualité de représentant légal, est autorisé à exploiter, sous le N° E 16 060 00100 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PLANETE CONDUITE GRANDFRESNOY situé au 25 rue des prés 60680 GRANDFRESNOY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 10 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans les compétences qui les concernent.

Fait à Beauvais, le

01 AOUT 2016

Pour le préfet,
et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité
et de l'expertise et de la crise

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAM AUTO ECOLE situé 101 Route Nationale 60730 SAINTE - GENEVIEVE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 autorisant M. GILBERT Damien à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SAM AUTO ECOLE au 101 Route Nationale 60730 SAINTE - GENEVIEVE

Considérant la cessation suite à une liquidation judiciaire

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2014 relatif à l'agrément N° E 14 0060 000 20 délivré à M. GILBERT Damien, pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 101 Route Nationale 60780 SAINTE GENEVIEVE sous la dénomination SAM AUTO ECOLE, est abrogé.

Article 2 - L'exploitant est tenu le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms, et dates de naissance des élèves et le Numéro d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 - Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans un délai de quinze jours, suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage "

-43-

Article 4 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement .

Article 5 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 6 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans les compétences qui les concernent .

Fait à Beauvais, le

0 1 AOUT 2016

Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise

-46-



PREFET DE L'OISE

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT
DE L'APAVE
POUR L'EXAMEN PSYCHOTECHNIQUE DES CONDUCTEURS
172 AVENUE MARCEL DASSAULT
6000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu les articles L.223-5 et R.224-23 du code de la route fixant les conditions d'agréments des centres pour l'examen psychotechnique des conducteurs ;

Vu le décret n°60-848 du 6 août 1960 portant application de l'article L.15 du code de la route relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Vu le décret n°95559 du 25 juin 1992 pris en application des articles L.11 à L.11-6 du code de la route ;

Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie Réglementaire du code de la route ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 juin 1992 relative aux modalités pratiques de la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions ;

Vu la demande de L'APAVE du 10 juin 2016

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'agrément de l'APAVE dont le siège social se situe CETE Apave Nord-Ouest 51 Avenue de l'Architecte Cordonnier 59019 LILLE est renouvelé sous le numéro d'agrément 2014-60-8

L'organisme de formation APAVE est autorisé à procéder dans ses locaux situés 172 avenue Marcel Dassault 60000 BEAUVAIS à l'examen psychotechnique des conducteurs des véhicules dont le permis a été annulé ou invalidé.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 2 ans, renouvelable par voie d'arrêté préfectoral

Article 3 : L'examen psychotechnique sera effectué sur prescription du médecin agréé consultant hors commission, médicale ou sur prescription de la commission médicale primaire ou d'appel .

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

-45-

Article 4 : L'APAVE adressera sous pli cacheté, les résultats des examens psychotechniques au médecin demandeur qui conclura à l'aptitude ou l'inaptitude du candidat

Article 5 : Les frais d'examens psychotechniques seront à la charge des conducteurs

Article 6 : En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 16 personnes.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 11 : Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans les compétences qui les concernent .

Fait à Beauvais le

01 AOÛT 2016

pour le Préfet
et par délégation
pour le Directeur Départemental des Territoires
le responsable du service de la sécurité
de l'expertise et de la crise

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

-46-



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté portant extension à la catégorie BE concernant TON COACH PERMIS 2
situés 2 Place de l'Europe 60149 SAINT CREPIN IBOUVILLERS

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n°0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 15 060 00040 du 30 mars 2015 autorisant M. FERNANDEZ Y RUIZ Jérôme à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé TON COACH PERMIS 2, situé 2 Place de l'Europe 60159 SAINT CREPIN IBOUVILLERS

Considérant la demande présentée par M. FERNANDEZ Y RUIZ Jérôme, en date du 7 juin 2016 relative à l'extension à la catégorie BE de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – La liste des formations autorisées dans l'établissement est complétée par la formation à conduire la catégorie suivante :

BE

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 4 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

let

Article 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans les compétences qui les concernent.

Fait à Beauvais, le

01 AOÛT 2016

pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

48



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé FAB FORMATIONS situé 18 rue Jean Touchard 60380 SONGEONS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 autorisant M. GRAJEK Fabrice à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé FAB FORMATIONS au 18 rue Jean Touchard 60380 SONGEONS

Considérant la cessation suite à une liquidation judiciaire

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des Territoires,

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 9 juillet 2014 relatif à l'agrément N° E 14 0060 000 50 délivré à M. GRAJEK Fabrice, pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 18 rue Jean Touchard 60380 SONGEONS sous la dénomination FAB FORMATIONS, est abrogé.

Article 2 - L'exploitant est tenu le jour de la notification du présent arrêté, de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfas 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms, et dates de naissance des élèves et le Numéro d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 - Les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitués dans un délai de quinze jours, suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : " Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnais que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage "

Article 4 - Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement .

Article 5 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 6 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dans les compétences qui les concernent .

Fait à Beauvais, le

01 AOUT 2016
Pour le préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires,
le responsable du service de la sécurité, de l'expertise
et de la crise



PREFET DE L'OISE

Arrêté extension d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé « RECUP POINTS 60 »
situé 18 rue Robert Schumann 60100 CREIL

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer
les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 autorisant Monsieur Didier TAMALET à exploiter, sous le
n° R 13 060 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité
routière, dénommé « RECUP POINTS 60 » et situé 18 rue Robert Schumann 60100 CREIL

Considérant la demande présentée par Monsieur Didier TAMALET le 11 juin 2016 relative à
l'extension d'exploitation de son établissement, suite à un changement de local de l'établissement
SUD OISE CONDUITE à SAINT MAXIMIN

sur proposition du directeur départemental des territoires;

A R R E T E

Article 1er – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 26 mars 2013 sus-visé autorisant
Monsieur Didier TAMALET à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de
sensibilisation à la sécurité routière sont modifiées comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les
salles de formation suivantes :

Hôtel Saint Eloi
81 boulevard Carnot
60400 NOYON

Hôtel Ibis
3 avenue des Pommiers D200
60870 VILLERS SAINT PAUL

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 51 -

Hôtel Le Cèdre
8 rue de l'Évêché
60400 NOYON

SUD - OISE conduite
ZAC du bois des Fenêtres
rue Louis Saint Juste
60740 SAINT MAXIMIN

Centre Socio Educatif
Rue Foch
60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE

Centre d'Affaires EGB
5 avenue Georges Bataille
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

Hôtel Campanile
3 rue du Marais
60870 VILLERS SAINT PAUL

Les Marches de l'Oise
Bâtiment Riga
100 rue Louis Blanc
60160 MONTATAIRE

Hôtel KYRIAD
10 avenue Marcellin Berthelot
ZAC de Mercieres
60200 COMPIEGNE

CENTRE SAINT LAURENT
4 rue Wenceslas Couturier
60600 CLERMONT

CENTRE D'AFFAIRE DE SARCUS
9 rue Ronsard
60180 NOGENT SUR OISE

Article 2 – Toutes les autres dispositions de l'arrêté précité sont inchangées.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt@oise.gouv.fr Site Internet : www.oise.gouv.fr

- 52 -

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

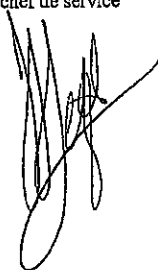
Article 5 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des Territoires.

Article 6 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le **22 AOUT 2016**

pour le Préfet,
et par délégation
pour le directeur départemental des Territoires
le chef de service



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant autorisation de reprise momentanée d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

BFM 2

situé 12 rue de Condé 60160 MONTATAIRE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la procédure de retrait d'agrément en cours suite à la condamnation de M. Mehoub BOUCHEHIDA en première instance et confirmée en seconde instance pour des condamnations mentionnées aux articles L.212-2 et R.212-4 du code de la route ;

Considérant que M. Mehoub BOUCHEHIDA a pu faire valoir ses observations lors d'un entretien qui s'est déroulé le 24 juin 2016 en présence du conseil de son choix ;

Considérant le courrier du 7 juillet 2016 de M. Mehoub BOUCHEHIDA et la demande de Mme Aynouna BOUHI épouse BOUCHEHIDA de la même date afin de pouvoir faire la reprise momentanée de l'établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié autorise le préfet à maintenir l'agrément dans l'intérêt des candidats afin de leur permettre de poursuivre leur formation en attendant de trouver un nouvel établissement d'enseignement le cas échéant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er – Dans le cadre de la procédure de retrait d'agrément et de la reprise momentanée de l'établissement BFM 2 suite à l'incapacité légale de son exploitant précédant, Mme Aynouna BOUHI épouse BOUCHEHIDA est désignée représentante légale de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux N° E 10 060 0483 0 dénommé BFM 2 et sis 12 rue de Condé 60160 MONTATAIRE.

Article 2 – Cette reprise momentanée de l'établissement par Mme Aynouna BOUHI épouse BOUCHEHIDA est autorisée jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 inclus.

Article 3 – A l'issue de cette période transitoire, l'agrément n° E 10 060 0483 0 sera retiré définitivement conformément aux dispositions du point 1° de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

PREFET DE L'OISE

Article 4 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 5 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise COURTAY

2 SEP. 2016

Arrêté portant autorisation de reprise momentanée d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

BFM 3
situé 139 bis rue des Déportés 60000 BEAUVAIS

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la procédure de retrait d'agrément en cours suite à la condamnation de M. Mehoub BOUCHEHIDA en première instance et confirmée en seconde instance pour des condamnations mentionnées aux articles L.212-2 et R.212-4 du code de la route ;

Considérant que M. Mehoub BOUCHEHIDA a pu faire valoir ses observations lors d'un entretien qui s'est déroulé le 24 juin 2016 en présence du conseil de son choix ;

Considérant le courrier du 7 juillet 2016 de M. Mehoub BOUCHEHIDA et la demande de Mme Aynouna BOUHI épouse BOUCHEHIDA de la même date afin de pouvoir faire la reprise momentanée de l'établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié autorise le préfet à maintenir l'agrément dans l'intérêt des candidats afin de leur permettre de poursuivre leur formation en attendant de trouver un nouvel établissement d'enseignement le cas échéant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er – Dans le cadre de la procédure de retrait d'agrément et de la reprise momentanée de l'établissement BFM 3 suite à l'incapacité légale de son exploitant précédent, Mme Aynouna BOUHI épouse BOUCHEHIDA est désignée représentante légale de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux N° E 15 060 0001 0 dénommé BFM 3 et sis 139 bis rue des Déportés 60000 BEAUVAIS.

Article 2 – Cette reprise momentanée de l'établissement par Mme Aynouna BOUHI épouse BOUCHEHIDA est autorisée jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 inclus.

Article 3 – A l'issue de cette période transitoire, l'agrément n° E 15 060 0001 0 sera retiré définitivement conformément aux dispositions du point 1° de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 4 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 5 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :


- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **2 SEP. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

Arrêté portant autorisation de reprise momentanée d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

BFM
situé 94 bis rue Jean Jaurès 60180 NOGENT-SUR-OISE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la procédure de retrait d'agrément en cours suite à la condamnation de M. Mehoub BOUCHEHIDA en première instance et confirmée en seconde instance pour des condamnations mentionnées aux articles L.212-2 et R.212-4 du code de la route ;

Considérant que M. Mehoub BOUCHEHIDA a pu faire valoir ses observations lors d'un entretien qui s'est déroulé le 24 juin 2016 en présence du conseil de son choix ;

Considérant le courrier du 7 juillet 2016 de M. Mehoub BOUCHEHIDA et la demande de Mme Aynouna BOUHI épouse BOUCHEHIDA de la même date afin de pouvoir faire la reprise momentanée de l'établissement ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié autorise le préfet à maintenir l'agrément dans l'intérêt des candidats afin de leur permettre de poursuivre leur formation en attendant de trouver un nouvel établissement d'enseignement le cas échéant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er – Dans le cadre de la procédure de retrait d'agrément et de la reprise momentanée de l'établissement BFM suite à l'incapacité légale de son exploitant précédent, Mme Aynouna BOUHI épouse BOUCHEHIDA est désignée représentante légale de l'établissement d'enseignement de la conduite automobile à titre onéreux N° E 07 060 0439 0 dénommé BFM et sis 94 bis rue Jean Jaurès, 60180 NOGENT-SUR-OISE.

Article 2 – Cette reprise momentanée de l'établissement par Mme Aynouna BOUHI épouse BOUCHEHIDA est autorisée jusqu'au vendredi 2 décembre 2016 inclus.

Article 3 – A l'issue de cette période transitoire, l'agrément n° E 07 060 0439 0 sera retiré définitivement conformément aux dispositions du point 1° de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.



Article 4 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 5 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **2 SEP. 2016**

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Blaise GOURTAY

DÉPARTEMENT DE L'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation pour les travaux de rénovation des longrines des ouvrages d'art situés aux PR 41+200, 29+300 et 28+900 de l'autoroute A1 sens Paris-Lille et Lille-Paris du vendredi 16 septembre au vendredi 28 octobre 2016.

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016 des jours « hors chantiers » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande du 8 juillet 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef en application de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 réglementant la circulation pour les travaux du 5 septembre 2016 au 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise à Beauvais ;

Vu la demande de la Sanef du 1^{er} septembre 2016 pour changer les dates réglementant les travaux du 16 septembre 2016 au 28 octobre 2016 sur l'autoroute A1.

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du 30 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n° 4 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de rénovation des longrines des ouvrages d'art situés aux PR 41+200, 29+300 et 28+900 de l'autoroute A1 sens Paris-Lille et Lille-Paris, sont autorisés pendant la période du vendredi 16 septembre 2016 au vendredi 28 octobre 2016.

Dérogation à l'article n°4

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°10

L'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Les travaux de rénovation des longrines des ouvrages d'art nécessitent les restrictions suivantes :

1 - Travaux reprise en rive des trottoirs et des longrines des PI41.2, PI29.3 et PI28.9 sens Lille Paris

1-1 Phase 1.1 : PI41.2

Date : le vendredi 16 septembre 2016, du lundi 19 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016 entre 09h00 et 16h30, du lundi 26 septembre 2016 au vendredi 30 septembre 2016 entre 09h00 et 16h30, du lundi 03 octobre 2016 au vendredi 07 octobre 2016 entre 09h00 et 16h30.

Localisation : 41+200 dans le sens Lille Paris.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Lille Paris : Neutralisation de la voie lente du PR 43+600 au PR 41+100. La circulation s'effectuera sur les voies rapide et médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Neutralisation de la BAU au droit de l'ouvrage avec des séparateurs modulaires de voie du vendredi 16 septembre 2016 au vendredi 07 octobre 2016.

1-2 Phase 1.2 : PI29.3 et PI28.9

Date : le vendredi 16 septembre 2016, du lundi 19 septembre 2016 au vendredi 23 septembre 2016 entre 09h00 et 16h30, du lundi 26 septembre 2016 au vendredi 30 septembre 2016 entre 09h00 et 16h30, du lundi 03 octobre 2016 au vendredi 07 octobre 2016 entre 09h00 et 16h30.

Localisation : 29+300 et 28+900 dans le sens Lille Paris.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Lille Paris : Neutralisation de la voie lente du PR 31+200 au PR 28+800. La circulation s'effectuera sur les voies rapide et médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Neutralisation de la BAU au droit des ouvrages avec des séparateurs modulaires de voie du vendredi 16 septembre au vendredi 07 octobre 2016

Fermeture de l'aire de Survilliers Ouest du vendredi 16 septembre au vendredi 07 octobre 2016

2 - Travaux reprise en rive des trottoirs et des longrines des PI41.2, PI29.3 et PI28.9 sens Paris Lille

2-1 Phase 2.1 : PI41.2

Date : le vendredi 07 octobre 2016 de 08h00 à 15h00, du lundi 10 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 entre 08h00 et 15h00, du lundi 17 octobre 2016 au vendredi 21 octobre 2016 entre 08h00 et 15h00, du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 28 octobre 2016 entre 08h00 et 15h00

Localisation : 41+200 dans le sens Paris Lille.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris Lille : Neutralisation de la voie lente du PR 39+400 au PR 42+300. La circulation s'effectuera sur les voies rapide et médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Neutralisation de la BAU au droit de l'ouvrage avec des séparateurs modulaires de voie du vendredi 07 octobre 2016 au vendredi 28 octobre 2016

2-2 Phase 2.2 : PI29.3 et PI28.9

Date : le vendredi 07 octobre 2016 de 08h00 à 15h00, du lundi 10 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 entre 08h00 et 15h00, du lundi 17 octobre 2016 au vendredi 21 octobre 2016 entre 08h00 et 15h00, du lundi 24 octobre 2016 au vendredi 28 octobre 2016 entre 08h00 et 15h00

Localisation : 29+300 et 28+900 dans le sens Paris Lille

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Paris Lille : Neutralisation de la voie lente du PR 27+500 au PR 29+500. La circulation s'effectuera sur les voies rapide et médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Neutralisation de la BAU au droit de l'ouvrage avec des séparateurs modulaires de voie du vendredi 07 octobre 2016 au vendredi 28 octobre 2016

3 - Phase 3 : reprise en TPC des longrines des PI41.2 et PI28.9

Phase 3.1 : PI41.2

Date : du lundi 03 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016

Localisation : 41+200 dans les deux sens de circulation.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Lille Paris : Neutralisation de la voie de rapide du PR 43+600 au PR 41+100 du lundi 10 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 entre 09h00 et 16h30. La circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Dans le sens Paris Lille: Neutralisation de la voie de rapide du PR 39+400 au 41+300 du lundi 03 octobre 2016 au jeudi 06 octobre 2016 entre 08h00 et 15h00. La circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Phase 3.2 : PI28.9

Date : du lundi 03 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016

Localisation : 28+900 dans les deux sens de circulation.

Mesures d'exploitation :

Dans le sens Lille Paris : Neutralisation de la voie de rapide du PR 31+200 au PR 28+800 du lundi 10 octobre 2016 au vendredi 14 octobre 2016 du lundi 17 octobre entre 09h00 et 16h30. La circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

Dans le sens Paris Lille: Neutralisation de la voie de rapide du PR 27+500 au PR 29+000 du lundi 03 octobre 2016 au jeudi 06 octobre 2016 entre 08h00 et 15h00. La circulation s'effectuera sur les voies lente et médiane. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h et il sera interdit de dépasser aux poids lourds.

ARTICLE 4

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 5

Information des usagers

En section courante : des messages d'information seront diffusés à la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée, ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef ou uniquement par la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule de la Sanef ou uniquement par des véhicules de la Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
 - par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
- Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 6

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le 09 SEP, 2016

Pour le préfet de l'Oise et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et
par délégation,
le responsable du SSEC,

Jérémy HETZEL



PREFET DE L'OISE

DÉPARTEMENT DE L'OISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ

Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires sur les aires de repos de Grand Bois située au PR 76+077 sens Boulogne Paris et de Chêne Peuquet située au PR 76+547 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16.

Le Préfet de L'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de l'Oise donnant délégation de signature à certains fonctionnaires de la Direction Départementale de Territoires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

-65-

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires sur les aires de repos de Grand Bois situées au PR 76+077 sens Boulogne Paris et de Chêne Peuquet située au PR 76+547 sens Paris Boulogne pendant la période comprise entre le 12 septembre 2016 et le 28 février 2017 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016, des jours « hors chantiers » ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la demande du 5 septembre 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par la Sanef ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise ;

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux articles N° 3 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 12 septembre 1996 pour le département de l'Oise, les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires sur les aires de repos de Grand Bois située au PR 76+077 sens Boulogne Paris et de Chêne Peuquet située au PR 76+547 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16 seront autorisés pendant la période comprise entre le 12 septembre 2016 et le 28 février 2017.

Dérogation à l'article n°3

Les balisages de chantier resteront en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours dits hors chantiers.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2

Les travaux de VRD et d'installation de nouveaux blocs sanitaires sur les aires de repos de Grand Bois située au PR 76+077 sens Boulogne Paris et de Chêne Peuquet située au PR 76+547 sens Paris Boulogne de l'autoroute A16 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Aire de repos de Grand Bois

Zone de travaux : PR 76+077 sens Boulogne Paris

Planning prévisionnel : durant la période comprise entre le lundi 12 septembre 2016 et le mardi 28 février 2017.

Restrictions :

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de service d'Hardivillers.

-66-

Aire de repos de Chêne Peuquet
Zone de travaux : PR 76+547 sens Paris Boulogne
Planning prévisionnel : durant la période comprise entre le lundi 12 septembre 2016 et le mardi 28 février 2017.

Restrictions :
Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos d'Auteuil.

ARTICLE 3

Aléas de chantier
Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés; en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients
En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Protection mobile
La Sanef, en accord avec le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Oise assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage
Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Bouchon mobile
Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de la Sanef.
La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule de la Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.
La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :
- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule de la Sanef en sortie).

ARTICLE 5

La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de la Sanef, centre d'exploitation de Beauvais.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie à Beauvais,
Monsieur le Directeur du réseau Nord de la Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

A Beauvais, le 09 SEP. 2016

pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur départemental des
Territoires de l'Oise et par délégation,
le responsable du Service Sécurité, Expertise
et Chûses,

Jérémy HETZEL

67

68



PRÉFET DE L'OISE

Beauvais, le 8 septembre 2016

Direction départementale
des territoires

Service de l'aménagement
de l'urbanisme et de
l'énergie



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la Directrice départementale
de la protection des populations de l'Oise

-:-

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR

Réunion du mercredi 21 septembre 2016

14 heures 30

(salle Cambry)

14 heures 30

CHAMBLY

modification substantielle d'un dossier déjà autorisé concernant la création
d'un ensemble commercial de 9 500 m² de surface de vente, à Chambly,
demande enregistrée le 21 juillet 2016, sous le n° 107

VU le code de la consommation ;
 VU le code rural et de la pêche maritime ;
 VU le code de l'environnement ;
 VU le code de la santé publique ;
 VU le code pénal ;
 VU le code de procédure pénale ;
 VU le code du commerce ;
 VU le code général des collectivités territoriales ;
 VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative à la loi de finances ;
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des
 départements et des régions ;
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale
 de la République ;
 VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment
 son article 132 ;
 VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité
 publique ;
 VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
 VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
 VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation
 et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations
 de l'État ;
 VU le décret n° 2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des
 directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et
 interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;
 VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
 régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration
 territoriale de l'État ;
 VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales
 interministérielles ;
 VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;
 VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 juin 2015 nommant Mme Christine GARDAN, directrice
 départementale de la protection des populations de l'Oise ;
 VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise, en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à
 la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDAN, les délégations de signature visées à l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 1er janvier 2016 susvisé sont conférées à M. Alain PIERRARD, inspecteur général de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la direction départementale des populations de l'Oise.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDAN et de M. Alain PIERRARD, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} de l'arrêté de M. le Préfet de l'Oise en date du 1er janvier 2016 est conférée à Mme Huguette DEBATISSE, attachée d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement d'Huguette DEBATISSE, cette délégation de signature est conférée à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, M. Hadrien JAQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, Mme Sylvie DELIQUE, inspectrice principale de la DGCCRF, M. Jérôme BEGUET, inspecteur principal de la DGCCRF ou Mme Nathalie HAUDEBOURT chef technicien des services du ministère de l'agriculture.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée par ailleurs, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Hadrien JAQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Santé Publique et Protection Animale, à l'effet de signer les décisions et documents individuels prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne les pouvoirs de police administrative :

1) l'article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures en cas de constatation d'un manquement.

b) en ce qui concerne la santé animale :

1) l'article L.223-6-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise sous surveillance d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

2) l'article L.223-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à la déclaration d'infection d'un élevage en cas de suspicion de maladie réputée contagieuse ;

3) les arrêtés ministériels suivants relatifs aux mesures de lutte contre diverses maladies réputées contagieuses à savoir :

- l'arrêté du 11 août 1980 modifié sur les maladies des abeilles;
- l'arrêté du 3 décembre 1990 modifié sur l'encéphalopathie spongiforme bovine;
- l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié sur la leucose bovine enzootique;
- l'arrêté du 23 septembre 1992 sur l'anémie infectieuse des équidés;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie de Newcastle;
- l'arrêté du 8 juin 1994 modifié sur la maladie vésiculeuse des suidés;
- l'arrêté du 2 février 1996 sur la peste équine;
- l'arrêté du 23 juin 2003 modifié sur la peste porcine classique;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié sur la peste porcine africaine;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié sur la tuberculose des bovins et des caprins;
- l'arrêté du 27 juillet 2004 sur les encéphalites virales des équidés;
- l'arrêté du 14 novembre 2005 sur la brucellose des suidés en élevage;
- l'arrêté du 22 mai 2006 sur la fièvre aphteuse;
- l'arrêté du 15 février 2007 et du 18 janvier 2008 sur l'influenza aviaire;
- l'arrêté du 22 avril 2008 sur la brucellose des bovins;
- l'arrêté du 4 novembre 2008 sur certaines maladies des animaux aquatiques;

- l'arrêté du 28 janvier 2009 sur la maladie d'Aujeszky;
- l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles ovines;
- l'arrêté du 2 juillet 2009 sur les encéphalopathies spongiformes transmissibles caprines;
- l'arrêté du 22 juillet 2011 sur la fièvre catarrhale du mouton ;
- l'arrêté du 10 octobre 2013 sur la brucellose ovine et caprine;

4) l'article L.222-1 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs aux activités professionnelles relatives à la reproduction des animaux qui sont soumises à agrément à des fins sanitaires et fixant les conditions de délivrance, de suspension et de retrait de cet agrément par l'autorité administrative ;

5) l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration; (la liste le préfet, la désignation d'office le directeur des services vétérinaires).

c) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux

1) l'article R.214-25 du code rural et de la pêche maritime relatif à la délivrance du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;

2) l'article R.214-27-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la suspension ou au retrait du certificat de capacité prévu par l'article L.214-6 du code rural et de la pêche maritime pour la gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats ;

3) l'article R.214-17 du code rural et de la pêche maritime relatif à toute mesure destinée à réduire la souffrance des animaux gravement malades, blessés ou en état de misère physiologique du fait d'un mauvais traitement ou d'une absence de soins ;

4) les articles R.214-99 et R.214-100 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'agrément des établissements éleveur, fournisseur et utilisateur d'animaux vivants utilisés à des fins scientifiques ;

5) l'article R.214-51 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'octroi de l'agrément pour le transport des animaux ;

6) l'article R.214-58 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures nécessaires pour épargner toute souffrance aux animaux au cours des transports.

d) en ce qui concerne la garde, la cession et les rassemblements d'animaux :

1) l'article L.211-14-IV du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de régularisation en cas de défaut de permis de détention, au placement, à la prescription d'euthanasie d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie ;

2) l'article L.211-14-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à la mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale, au placement, à la prescription d'euthanasie, d'un chien mordeur ;

3) l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime relatif à la dérogation à l'interdiction de vente d'animaux de compagnie sur des lieux non réservés à cet effet ;

4) l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime relatif à :

- l'agrément des négociants, centres de rassemblement et marché,
- la mise en demeure de remédier au non respect des conditions d'agrément,
- la suspension et le retrait d'agrément ;

5) l'article R.214-33 du code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures de nature à faire cesser l'insalubrité de locaux d'élevage d'animaux de compagnie destinés à la vente ou de locaux de vente ou de transit d'animaux de compagnie pouvant comprendre l'interdiction de cession ;

6) l'arrêté ministériel du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires.

e) en ce qui concerne la désinfection :

1) l'article L.214-16 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les lieux de rassemblement ouverts au public ;

2) l'article L.214-17 du code rural et de la pêche maritime : ordre d'exécution de mesures de nettoyage et de désinfection préconisées par le vétérinaire sanitaire dans les foires et marchés communaux ;

3) l'article L.214-18 du code rural et de la pêche maritime : interdiction d'utilisation des lieux de rassemblement d'animaux insalubres.

f) en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire :

1) l'article L.5143-3 du code de la santé publique relatif à l'agrément pour la préparation extemporanée des aliments médicamenteux ;

2) l'article L.5441-10 du code de la santé publique relatif à la fermeture provisoire en cas de poursuites judiciaires d'un établissement.

g) en ce qui concerne l'alimentation animale :

1) l'article L.235-1 du code rural et de la pêche maritime : agrément et enregistrement des établissements d'alimentation animale ;

2) l'article L.235-2 du code rural et de la pêche maritime : décision de fermeture totale ou partielle ou d'arrêt d'une ou plusieurs activités d'un établissement d'alimentation animale ;

3) l'arrêté interministériel du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

4) l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale.

h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;

2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;

4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

i) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;

2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;

3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;

5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime.

j) en ce qui concerne le contrôle de l'exercice de la profession vétérinaire et des vétérinaires sanitaires et mandatés :

1) l'article D.211-3-1 et l'arrêté du 28 août 2009 relatif à l'établissement d'une liste départementale de vétérinaires chargés d'évaluer le comportement de chiens susceptibles de présenter un danger ;

2) les articles R.203-4, R.203-5, D.203-6 et R.203-7 du code rural et de la pêche maritime et ses textes d'application relatifs à l'habilitation des vétérinaires sanitaires ;

3) l'article L.203-8-I du code rural et de la pêche maritime relatif au mandatement des personnes mentionnées au L.241-1 ;

4) l'article D.203-6 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires du département ;

5) les articles R.203-15 et R.203-16 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la suspension ou au retrait de l'habilitation ;

6) l'article R.242-93 du code rural et de la pêche maritime relatif à la saisine du Conseil Régional de l'Ordre suite à une plainte contre un vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hadrien JAQUET, la délégation précitée est conférée à Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

- Mme Marie JACOLOT, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation-CCRF, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires :

1) l'article L.231-2-V du code rural et de la pêche maritime relatif à la qualification de vétérinaire officiel ;

2) l'article L.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;

- 3) l'article L.233-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités ;
- 4) l'article L.233-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application ;
- 5) les arrêtés ministériels pris en application de l'article R.231-4 du code rural et de la pêche maritime et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine ;
- 6) les articles D.233-14 et D.233-18 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des établissements d'abattage ;
- 7) l'article R.234-14 du code rural et de la pêche maritime relatif à la notification de l'impossibilité de demande ou de perception des aides communautaires en cas de dissimulation de l'utilisation illégale de substances interdites ;
- 8) les articles R.654-2 à R.654-5 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux établissements d'abattage non agréés ;
- 9) l'arrêté ministériel du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovins, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;
- 10) l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 11) l'article L.218-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;
- 12) l'article L.218-5 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;
- 13) l'article L.218-5-1 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;
- 14) l'article L.218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;
- 15) l'article 5 du décret n° 64-949 du 9 septembre 1964 modifié sur les produits surgelés: déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés ;
- 16) les articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 mai 1955 modifié relatif aux laits destinés à la consommation humaine: déclaration de certains vendeurs de lait cru et des exploitants d'ateliers de traitement du lait ;
- 17) l'article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 modifié relatif aux aliments destinés à une alimentation particulière: déclaration des fabricants et des importateurs de tels aliments ;
- 18) l'article 6 de la loi du 2 juillet 1935 modifiée tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux: suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation après trois avertissements ;
- 19) l'article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 modifié sur les fromages préemballés: déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages ;
- 20) l'arrêté du 21 avril 1954 relatif aux conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromages: immatriculation des fromageries et ateliers de fabrication ;

6
- 45

21) l'article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 modifié relatif au commerce des conserves et semi-conserves alimentaires: traitement des lots présentant des signes correspondant à une altération du contenu.

b) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

- 1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application: arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;
- 2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- 3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;
- 4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

c) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :

- 1) l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément des destinataires de marchandises importées ;
- 2) l'article L.236-10 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'exécution d'office des mesures de l'article L.236-9 et au recouvrement des sommes engagées suite à l'exécution d'office de ces mesures ;
- 3) l'article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément et au retrait de l'agrément des opérateurs en échanges intra-communautaires et exportations ainsi que l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- 4) l'article L.236-8 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'enregistrement des opérateurs et l'arrêté d'application du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ainsi que l'arrêté d'application du 23 juillet 2010 relatif aux règles sanitaires et aux contrôles vétérinaires applicables aux produits d'origine animale provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne et ayant le statut de marchandises communautaires ;
- 5) l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 6) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie JACOLOT, la délégation précitée est confiée à M. Hadrien JAQUET, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

7
- 46

- Mme Nathalie HAUDEBOURT, chef technicien des services du ministère de l'agriculture, chef du service Environnement, Faune Sauvage Captive, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement exerçant des activités agricoles et agroalimentaires, à l'exception des actes mentionnés à l'article 2 :

- 1) l'article R.512-10 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, transmission d'informations complémentaires relatives à l'étude d'impact ;
- 2) l'article R.512-11 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier du pétitionnaire à l'inspection des installations classées, lettre de demande de compléments ;
- 3) l'article R.512-17 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au tribunal administratif, au pétitionnaire et aux maires concernés ;
- 4) l'article R.512-21 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission de la demande d'autorisation aux services départementaux et régionaux concernés ;
- 5) l'article R.512-25 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du dossier d'enquête, lettre de transmission des avis recueillis dans le cadre de l'article R.512-21 ;
- 6) l'article R.512-26 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire, lettre de l'arrêté au pétitionnaire, lettre d'accompagnement des arrêtés de sursis à statuer, lettres de rappel aux inspecteurs des installations classées ;
- 7) l'article R.512-31 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, lettre de transmission du projet d'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire, lettre de transmission de l'arrêté prescrivant des mesures complémentaires au pétitionnaire ;
- 8) l'article R.512-33 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, accusé de réception des modifications apportées à l'installation, lettre de transmission des modifications à l'inspection des installations classées ;
- 9) l'article R.512-39 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à autorisation, courriers à la presse pour publication des arrêtés ;
- 10) l'article R.512-48 du code de l'environnement : en matière d'installations classées soumises à déclaration, lettre de demande de compléments ou de transmission d'informations au pétitionnaire ;
- 11) l'article R.512-49 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, délivrance du récépissé de la déclaration, transmission des prescriptions générales applicables à l'installation ;
- 12) l'article R.512-52 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, lettre de transmission au déclarant du projet d'arrêté modifiant les prescriptions générales, lettres de transmission au déclarant de l'arrêté modifiant les prescriptions générales ;
- 13) l'article R.512-54 du code de l'environnement : en matière d'installation classée soumise à déclaration, accusé de réception des modifications apportées à l'installation ;
- 14) l'article R.512-68 du code de l'environnement : récépissé de notification de changement d'exploitant d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;
- 15) l'article R.512-74 du code de l'environnement : récépissé de notification de cessation d'activité d'une installation classée et du courrier d'accompagnement ;

16) le Livre V, Titre 1^{er} du code de l'environnement : lettre de transmission du rapport d'inspection d'une installation classée opérée dans le cadre des inspections de routine, du traitement des plaintes.

b) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- 1) les articles L.412-1, L.413-2, L.413-3, L.413-4 et L.413-5 du code de l'environnement et l'ensemble des décrets et arrêtés ministériels pris pour leur application ;
- 2) l'article R.412-2 du code de l'environnement relatif à la délivrance de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 3) l'article R.412-3 du code de l'environnement relatif à la suspension et au retrait de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 4) les articles R.412-4, R.412-5, R.412-6 et R.412-7 relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation prévue par l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
- 5) l'article R.413-4 du code de l'environnement précisant la forme de la demande de certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 6) les articles R.413-5, R.413-6 et R.413-7 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 7) les articles R.413-10, R.413-11, R.413-12, R.413-13 et R.413-14 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 8) les articles R.413-15, R.413-16, R.413-17 et R.413-18 du code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 9) les articles R.413-19 et R.413-20 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements de première catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 10) l'article R.413-21 du code de l'environnement relatif à la demande d'autorisation d'ouverture des établissements de deuxième catégorie autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 11) les articles R.413-22 et R.413-23 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 12) l'article R.413-25, R.413-26 et R.413-27 du code de l'environnement relatifs au certificat de capacité pour les exploitants d'établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 13) l'article R.413-28 du code de l'environnement relatif à l'autorisation d'ouverture des établissements de catégories A et B d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 14) les articles R.413-31, R.413-32, R.413-33 et R.413-34 du code de l'environnement relatifs aux procédures et conditions d'octroi de l'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- 15) les articles R.413-35 et R.413-36 du code de l'environnement relatifs à l'instruction de la demande d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

16) les articles 36 et R.413-37 du code de l'environnement relatifs à l'arrêté d'autorisation d'ouverture des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

17) les articles R.413-38 et R.413-39 du code de l'environnement relatifs aux modifications concernant l'exploitation ou le changement d'exploitant des établissements soumis à autorisation d'ouverture d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

18) les articles R.413-40 et R.413-41 du code de l'environnement relatifs aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques soumis à déclaration ;

19) les articles R.413-42, R.413-43 et R.413-44 du code de l'environnement relatifs au contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

20) les articles R.413-45, R.413-46 et R.413-47 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas d'absence d'autorisation ou de déclaration d'un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

21) les articles R.413-48 et R.413-49 du code de l'environnement relatifs aux sanctions administratives applicables en cas de méconnaissance des prescriptions imposées à un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

22) les articles R.413-50 et R.413-51 du code de l'environnement relatifs aux sanctions applicables aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

23) l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

24) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

25) l'arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

c) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :

1) les articles du chapitre VI, titre II, livre II du code rural et de la pêche maritime et les décrets et arrêtés pris pour leur application; l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales et les décrets et arrêtés pris pour son application; arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique ;

2) l'arrêté interministériel du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

3) le règlement n° 1069-2009 du 21 octobre 2009 et ses textes d'application : agrément et autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine ;

4) le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

- Mme Sylvie DELIQUE, Inspectrice principale de la DGCCRF, chef du service CCRF Protection Economique du Consommateur et Régulation et M. Jérôme BEGUET, Inspecteur principal de la DGCCRF, chef du service CCRF Produits Non Alimentaires et Services, à l'effet de signer les décisions et documents prévus par les textes suivants :

a) en ce qui concerne la qualité-sécurité des produits alimentaires et non alimentaires, des services et la consommation :

1) l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou à l'arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités dans le cas de produits présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

2) l'article L.218-4 du code de la consommation relatif à la suspension de la mise sur le marché, au retrait, au rappel et à la destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs ;

3) l'article L.218-5 du code de la consommation relatif à la mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins, réexpédition vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé ;

4) l'article L.218-5-1 du code de la consommation relatif à la mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services non conforme à la réglementation en vigueur et à la suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat ;

5) l'article L.218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant et en cas de non réalisation du contrôle prescrit, réaliser d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable ;

6) l'article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets: déclaration des appareils ;

7) l'article R.5263-7 du code de la santé publique: décision en matière de dérogation à l'inscription d'un ou plusieurs ingrédients sur l'étiquetage des produits cosmétiques.

ARTICLE 4 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection
des populations de l'Oise



Christine GARDAN



PREFET DE L'OISE

Délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la directrice départementale de la protection des populations de l'Oise pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'État

- 1 -

La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;

VU le décret 84-1191 du 28 décembre 1984 modifié relatif aux services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2008-1046 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

VU le décret du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier MARTIN, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 25 juin 2015 nommant Mme Christine GARDAN directrice départementale de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté du 08 février 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GARDAN, directrice départementale de la protection des populations de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie

- en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP) départemental « moyens DDSV » à l'effet de recevoir des crédits du programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, relevant de la mission agriculture, pêche, forêt et affaires rurales » pour les titres II, III et V,
pour l'engagement juridique des dépenses ;

- en tant que responsable du service programmeur, pour procéder à l'ordonnancement de l'action 1 du budget opérationnel de programme (BOP) n° 181 « prévention des risques » du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
pour l'engagement juridique des dépenses ;

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 134 « développement des entreprises et de l'emploi » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 134 régional, des titres II, III et IV du budget opérationnel de programme (BOP) 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 206 régional, des titres II, III et V du budget opérationnel de programme (BOP) 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture » de la mission « agriculture, pêche et affaires rurales » relevant du budget opérationnel (BOP) départemental « Moyens DDSV », du budget opérationnel de programme (BOP) 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » des services du Premier ministre,
pour tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions...) à l'exception :

- des décisions de subventions de fonctionnement supérieures à 30 000 € ;
- des décisions de subventions d'investissement supérieures à 100 000 € ;
- des marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions de passer outre aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- des décisions de passer outre ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État,

est exercée par :

M. Alain PIERRARD, Inspecteur Général de la Santé Publique Vétérinaire, directeur départemental adjoint de la protection des populations de l'Oise ;

Mme Huguette DEBATISSE, Secrétaire Générale de la direction départementale de la protection des populations de l'Oise ;

Mme Marie JACOLLOT, Chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation-CCRF ;

M. Hadrien JAQUET, Chef du service Santé Publique et Protection Animale ;

- 82

- 82

Mme Nathalie HAUDEBOURT, Chef du service Environnement et Faune sauvage captive ;
Mme Sylvie DELIQUE, Chef du service CCRF-Protection Économique du Consommateur et Régulation ;
M. Jérôme BEGUET, Chef du service CCRF-Produits Non Alimentaires et Services.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 2 : Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : La directrice départementale de la protection des populations de l'Oise est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise dont une copie sera adressée :

- au Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;
- au responsable du BOP 134 ;
- au responsable du BOP 206 ;
- au responsable du BOP 333 ;
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie ;
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 6 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale de la protection
des populations de l'Oise



Christine GARDAN



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS,
Chancelier des Universités

VU l'article R 222-36-3 du Code de l'Éducation autorisant le Recteur à créer un service interdépartemental ;

VU l'article D531-7 et suivants du Code de l'Éducation ;

VU l'article D531-23 et suivants du Code de l'Éducation ;

VU l'article D531-27 du Code de l'Éducation ;

VU le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de madame Valérie CABUJIL en qualité de Recteur de l'Académie d'Amiens ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté en date du 13 février 2012 portant création d'un service interdépartemental nommé Service Académique des Bourses Nationales au sein du Service Départemental de l'Éducation Nationale du Département de l'Aisne ;

VU l'arrêté rectoral en date du 25 avril 2016 portant organisation de l'Académie d'Amiens ;

VU l'arrêté rectoral du 27 août 2013 portant organisation des différents services, interdépartementaux ou académiques.

VU l'arrêté rectoral du 1^{er} septembre 2016 portant nomination de monsieur Gilles ROBIN en qualité de Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Aisne par intérim ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le service mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 27 août 2013 est placé sous la responsabilité de monsieur Gilles ROBIN, Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Aisne par intérim.

ARTICLE 2

Délégation de signature est donnée à effet de signer l'ensemble des décisions prises dans le cadre de l'exercice de ces missions, au responsable désigné à l'article 1.

Subdélégation pourra être donnée :

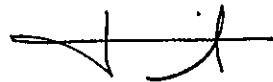
- au Directeur Académique Adjoint des services de l'Éducation nationale ;
- à l'Administrateur de l'Éducation nationale chargé des fonctions de secrétaire général du service départemental de l'Éducation nationale ;
- aux Inspecteurs de l'Éducation nationale exerçant les fonctions d'adjoint.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'Académie et les Secrétaires Généraux de chacun des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas de Calais Picardie, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture des départements de l'Aisne et de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 5 septembre 2016

Le Recteur,



Valérie CABUIL

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SENLIS

Le comptable, Serge LE POUAPON, responsable du Service des impôts de Senlis

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GUILLEMONT Carole et à Mme MARQUINE Christelle, Inspectrices des finances publiques, toutes deux adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de Senlis, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, et en sa seule absence,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Montant maximal des A.M.R. et mises en demeure
BARTH Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
BARDET Nicolas	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
DE SOUSA Murielle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
FOUQUEMBERG Christophe	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
HAZANE Sandrine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
LEBRUN Claire	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
PINÇON Anna	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
NUBUL Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
TALAU Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
TUYBENS Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
VIGNON Thierry	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
WALLEMACQ Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	10 000 €
AMANS Laura	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
BÉVALOT Séverine	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
BRION Camille	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
DÉMARET Isabelle	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
MASTOURI-NEDDI Naïma	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PAVAILLON Frédérique	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
PERRET Arnaud	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
POISSON Chantal	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €
RADOSCH Thomas	Agent	2 000 €	2 000 €	2 000 €

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A SENLIS, le 1^{er} septembre 2016
Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Senlis,


Serge LE POUAPON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DU COMPTABLE DE LA TRESORERIE DE CHANTILLY

Le comptable, Michel RICORDEAU responsable de la trésorerie de CHANTILLY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame SALMON Christine, inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de CHANTILLY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENASSE Catherine	Contrôleuse		6 mois	6 000,00 €
LECOEUVRE Olivier	Contrôleur		6 mois	6 000,00 €
RAYE Séverine	Contrôleuse		6 mois	6 000,00 €

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

A CHANTILLY ..., le 01/09/2016
Le comptable de la trésorerie de CHANTILLY,



Michel RICORDEAU

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Mouy

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAGHDADI Virginie	Agent Administratif	2000,00	3 mois	2000,00
BREUX Eric	Agent Administratif	2000,00	3 mois	2000,00
CHANOINE Marie Hélène	Agent Administratif	2000,00	12 mois	2000,00
GRUYERE Isabelle	Contrôleuse	2000,00	12 mois	2000,00

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Oise

A Mouy, le 01 septembre 2016
Le Comptable,
Le Comptable Public
Anne TELLIER-DELATTRE



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. DEBAY Nicolas, Inspecteur et à Mme TREHOREL-GWAZDA, inspectrice, adjoints tous deux au responsable du service des impôts des entreprises de BEAUVAIS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000€ ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Aux agents désignés ci-après :

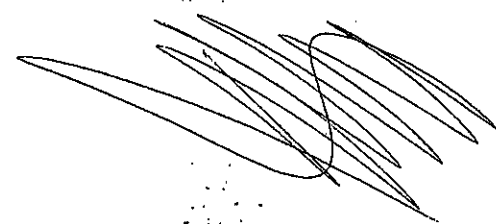
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BAUDEL Catherine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
BAVANT Marie Odile	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
BERTHELEMY Stéphane	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
BOURGEAIS Véronique	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
DHAINAUT Christine	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
HAON Isabelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
HAUDEBOURG Sylvie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
LOUIS Jean Michel	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
MAS Cécile	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
MESMACQUE Sébastien	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
PUY Nicole	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
ROBERT Virginie	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
TRACHE Emmanuelle	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
VAN NESTE Hélène	contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	18000 euros
DETEVE Jacqueline	Agent	2 000 €	-		
BILLON Violaine	Agent	2 000 €	-	6 mois	8 000 euros
BERNERON Arnaud	Agent	2 000 €	-	6 mois	8 000 euros
FURLANETTO Patricia	Agent	2 000 €	-	6 mois	8 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Oise.

A Beauvais, le 12 septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts
des entreprises,

Sylvie BROCHARD




**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS (SIP)
DE BEAUVAIS**

Le comptable, Mme Patricia BOCQUET responsable du SIP de BEAUVAIS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Marc LHUISSIER, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du SIP de BEAUVAIS à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office (*pour un SIP comportant un secteur foncier*) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé sans limitation du nombre d'échéances et porter sur une somme sans limitation de montant;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal

d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
TONIN Sandrine	CASTET Lionel	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LECLERC Carole	DELFORGE Benoît	GUILLEMONT Eric
CHAUBARD Fabien	KOPACZYK Céline	GENTILHOMME Stéphanie
DELFORGE Karine	MARCHAL Edith	NGUYEN Ninon
CHORON Corinne		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

RAZAFINDRAKOTO Patrick	JUVIGNY Magali	NOBLESSE Cécile
ROMI Pascale	FABRIE Annie	DHONT Denis
REVILLON Véronique	SALZET Audrey	HANSSSENS Joelle
JUDITH Patrick	LEMOINE Sophie	RERAT Magdalena
ROUBLIQUE Nathalie	DUVAL Claire	PRESTI Laura
MEUNIER Christine	NIBOUREL Elise	

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CASTET Lionel	Inspecteur	15000 €	Sans limitation	Sans limitation
TONIN Sandrine	Inspectrice	15000 €	Sans limitation	Sans limitation
DANGOISSE Christine	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
SAGNIER Brigitte	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
VILLETTE Hervé	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
CHAUBARD Fabien	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
KOPACZIK Céline	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
PIGEAT Patricia	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
GUILLEMONT Eric	Contrôleur principal	400 €	3 à 12 mois	4000€
BEZIAT Jacques	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
DELFORGE Benoît	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
DELFORGE Karine	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
MARCHAL Edith	Contrôleur Principal	400 €	3 à 12 mois	4000€
PRATA Catherine	Agent administratif principal	400 €	3 à 12 mois	4000€
DHONT Denis	Agent administratif principal	400 €	3 à 12 mois	4000€
BOURLON Adrien	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€
TORRI Estelle	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€
ROUBLIQUE Nathalie	Agent administratif	400€	3 à 12 mois	4000€
LECLERC Carole	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€
GENTILHOMME Stéphanie	Contrôleur	400 €	3 à 12 mois	4000€

ARTICLE 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELFORGE Karine	Contrôleur	10000€	400€	3 à 12 mois	4000€

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise

A BEAUVAIS , le 13/09/2015
Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Beauvais.

Prénom NOM Patricia BOCQUET



PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale des Finances Publiques
de la Somme.

Le Préfet de l'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Par délégation, le Directeur départemental des Finances publiques de la Somme,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 7 janvier 2016 accordant délégation de signature à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise,

ARRÊTE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Gilbert GARAGNON, Directeur départemental des finances publiques de la Somme par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 janvier 2016, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Valérie JACQUEMIN, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable de la division du domaine.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à Mme Noëlle TOBOT, inspectrice divisionnaire des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 susvisé.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2016 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- Mme Joëlle HERBET-CHELLÉ, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Corinne KOENIG, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôleuse des finances publiques ;
- Mme Hélène LEMOS, contrôleuse des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, agent d'administration principal des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques.

Art. 5. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 22 janvier 2016 et s'applique à compter du 1^{er} septembre 2016.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 1^{er} septembre 2016,

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques,


Gilbert GARAGNON

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-09-06-A-00112017
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

BRUNO PERRIN SECURITE
A l'attention du dirigeant
Zone Industrielle de Nogent
2 rue Edison
60180 NOGENT SUR OISE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 02/06/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement BRUNO PERRIN SECURITE sis 2 rue Edison Zone Industrielle de Nogent 60180 NOGENT SUR OISE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-09-06-20160339507 est délivrée à BRUNO PERRIN SECURITE, sis 2 rue Edison, 60180 NOGENT SUR OISE et de numéro SIRET ou autre référence 45237956900036.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/09/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 0 9 -

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-09-06-A-00112017
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

CS INVESTIGATIONS
A l'attention du dirigeant
5 rue du Madras
60300 BOREST

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 05/08/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement CS INVESTIGATIONS sis 5 rue du Madras 60300 BOREST.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-09-06-20160560173 est délivrée à CS INVESTIGATIONS, sis 5 rue du Madras, 60300 BOREST et de numéro SIRET ou autre référence 80173013600018.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Agence de Recherche Privée

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/09/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-dt-nord@interieur.gouv.fr
Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

- 0 9 -

COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-09-06-A-00112017
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

SECURPRO SECURITE PRIVEE
A l'attention du dirigeant
5 rue Antoine Laurent de Lavoisier
60550 VERNEUIL EN HALATTE

La Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret n° 2015-1289 du 14 octobre 2015 portant création d'une carte professionnelle de surveillance dans le cadre de manifestations sportives, récréatives, culturelles et économiques rassemblant plus de 1 500 personnes ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Vu la demande présentée le 25/07/2016, par le dirigeant sus-cité, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement SECURPRO SECURITE PRIVEE sis 5 rue Antoine Laurent de Lavoisier 60550 VERNEUIL EN HALATTE.
Considérant qu'il résulte de l'instruction que cette demande est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro AUT-060-2115-09-06-20160482923 est délivrée à SECURPRO SECURITE PRIVEE, sis 5 rue Antoine Laurent de Lavoisier, 60550 VERNEUIL EN HALATTE et de numéro SIRET ou autre référence 81118706100015.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L.612-16 et L.612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 07/09/2016

Pour la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Jean-Christophe BOUVIER

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission régionale d'agrément et de contrôle Nord ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle site 2-4-6 boulevard Poinsonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procèdera ou réexaminera de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.



Centre Europe Azur - 323 avenue du Président Hoover - CS 60023 - 59041 Lille Cedex
Téléphone : +33 (0)1.48.22.20.40 - cnaps-di-nord@interieur.gouv.fr
Établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

DECISION N° 2016-32 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Slimane BOUSSEKHANE

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort Intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 10 avril 2012, nommant **Monsieur Slimane BOUSSEKHANE**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) et à l'EHPAD de Nanteuil-Le-Haudouin au 1^{er} Juin 2012,

DECIDE :

Article 1 : **Monsieur Slimane BOUSSEKHANE**, directeur adjoint, Directeur Délégué du G.H.P.S.O. - site de Senlis en charge des Affaires Générales et du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P), reçoit délégation pour la gestion courante de sa direction dont les actes et autorisations administratives tels que les transports de corps sans mise en bière.

Article 2 : En l'absence de **Monsieur Nicolas STUDER**, Directeur Intérimaire, **Monsieur Slimane BOUSSEKHANE** assurera la responsabilité du Chef d'Etablissement, y compris pour l'EHPAD de Nanteuil le Haudouin, dans le cadre de la gestion courante de l'Etablissement et des mesures conservatoires ou d'urgence.
A ce titre, il reçoit délégation générale.

Article 3 : Garde de direction
Monsieur Slimane BOUSSEKHANE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.
A ce titre, il exerce :
- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 4 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Slimane BOUSSEKHANE .
--------------------	--

Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et au Comptable public de l'EHPAD de Nanteuil-Le-Haudouin, communiquée au Conseil de Surveillance respectif de ces établissements, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 1^{er} septembre 2016

Nicolas STUDER
*Directeur Intérimaire

DECISION N° 33-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Sylvie JOINNEAU

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospl/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n° 10/1295 du 10 novembre 2010 arrêtant le recrutement à compter du 20 décembre 2010 en qualité d'ingénieur hospitalier principal de **Madame Sylvie JOINNEAU**,

Vu la mise en stage de **Madame Sylvie JOINNEAU** en qualité d'ingénieur hospitalier le 01/05/2016,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Sylvie JOINNEAU , directrice Adjointe, en charge de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et de la Patientèle, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de sa direction, dont les plaintes et les réclamations. Elle reçoit également délégation de signature pour les actes de gestion courante du réseau d'hygiène.
--------------------	---


Article 2 :	Madame Sylvie JOINNEAU , reçoit délégation de signature pour les actes et autorisations administratives tels que les transports de corps sans mise en bière.
--------------------	---

Article 3 :	Garde de direction Madame Sylvie JOINNEAU participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction. A ce titre, elle exerce : <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

Article 4 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Sylvie JOINNEAU .
--------------------	--

Article 5 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 1^{er} septembre 2016



Nicolas STUDER
[Signature]
Directeur Intérimaire

DECISION N° 34-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Mme Amélie BASSET

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

DECIDE :

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hosp/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort Intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2012, nommant **Madame Amélie BASSET**, Directrice Adjointe au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} janvier 2012,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Amélie BASSET, directrice adjointe, assure la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Sociales et de la Formation. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction et des contractuels de haut niveau désignés par la Directrice), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail et les avancements d'échelon, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ des avancements de grade, ↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée, ↳ des décisions de mise en stage, ↳ des décisions d'ordre disciplinaire, ↳ des ordres de mission du personnel de direction, ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction. <p>Elle assure notamment la présidence du C.H.S.C.T..</p>
--------------------	--

205-


-206

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Amélie BASSET participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	---

Article 3 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Amélie BASSET.</p>
--------------------	--

Article 4 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 1^{er} septembre 2016



Nicolas STUDER
[Signature]
Directeur Intérimaire

DECISION N° 35-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Maryse CARLIER

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu la décision n° 2000/715 relative au contrat de **Madame Maryse CARLIER** pour son recrutement en qualité de Responsable des Affaires Financières au centre hospitalier de Senlis en date du 15 novembre 2000,

Vu l'avenant au contrat de travail n°2007/147 relatif à la nomination de **Madame Maryse CARLIER** en qualité de Directeur Chargé des Finances en date du 26 février 2007,

Vu son contrat unique et sa nomination sur le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise au 1^{er} janvier 2012

DECIDE :

Article 1 :	<p>Madame Maryse CARLIER, Directrice adjointe en charge de la Direction des Finances, du Contrôle de gestion et des Admissions, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'organisation interne de sa direction, - les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières, - les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires, - la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement, - le mandatement et l'émission des titres, - le fonctionnement général des admissions.
--------------------	---

DECISION N° 36-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Véronique LEFEVRE

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 11 février 2016, nommant **Madame Véronique LEFEVRE**, Directrice Adjointe au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} avril 2016,

DECIDE :

Article 1 : **Madame Véronique LEFEVRE**, Directrice adjointe à la Direction des Finances, est chargée de la gestion administrative des patients, de l'optimisation de la facturation et des autorisations. A ce titre, elle reçoit délégation pour la gestion courante de ces services.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse CARLIER, Directrice Adjointe des Finances, **Madame Véronique LEFEVRE**, reçoit délégation :

- l'organisation interne de sa direction,
- les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières,
- les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires,
- la mobilisation des fonds sur les lignes de trésorerie de l'établissement,
- le mandatement et l'émission des titres.

Article 2 : Garde de direction

Madame Maryse CARLIER participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.

A ce titre, elle exerce :

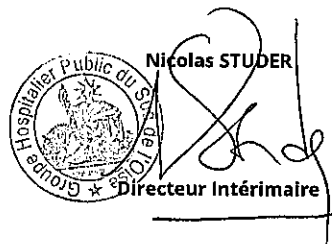
- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Articles : Annulation des dispositions antérieures

La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant **Madame Maryse CARLIER**.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} septembre 2016



Nicolas STUDER
Directeur Intérimaire

DECISION N° 37-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Nicole MISMACQ

Le Directeur Intérimaire,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2012 de nomination de **Madame Nicole MISMACQ** en qualité de Directrice (faisant fonction) des Soins en charge de la Coordination Générale des Soins et de l'Institut de Formation des Aides-Soignants.


DECIDE :

Article 3 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Véronique LEFEVRE participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	---

Article 4 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Véronique LEFEVRE.</p>
--------------------	--

Article 5 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 1^{er} Septembre 2016



Nicolas STUDER
 Directeur Intérimaire

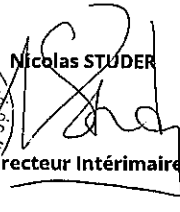
Article 1 :	<p>Madame Nicole MISMACQ reçoit délégation de signature pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels de la Direction des Soins, hors celles qui engageraient des crédits et certificats y afférents.</p>
--------------------	--

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Madame Nicole MISMACQ participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>Dans ce cadre, elle exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence
--------------------	---


Article 3 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Nicole MISMACQ.</p>
--------------------	---

Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 1^{er} septembre 2016



Nicolas STUDER
Directeur Intérimaire



DECISION N° 38-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Romain HAMART

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospl/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu la nomination de Monsieur Romain HAMART, Faisant Fonction de Directeur des Soins Coordinateur, en date du 6 février 2015,

DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Romain HAMART reçoit délégation de signature pour la gestion courante de sa direction et pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels de la Direction des Soins, hors celles qui engageraient des crédits et certificats y afférents.
--------------------	--


Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Romain HAMART participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>Dans ce cadre, il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence
--------------------	--

Article 3 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 1^{er} septembre 2016



Nicolas STUDER
Directeur Intérimaire



**DECISION N° 40-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Fabrice LAURAIN**

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 décembre 2015, nommant **Monsieur Fabrice LAURAIN**, Directeur Adjoint au Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) au 1^{er} février 2016,

DECIDE :

Article 1 :	<p>Monsieur Fabrice LAURAIN, Directeur Adjoint, en charge de la Direction des affaires Médicales, de la Recherche et des Coopérations, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et pour les actes de gestion du personnel médical, du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel y compris les assignations au travail, à l'exception des décisions d'ordre disciplinaires, des signatures de contrat de travail, des décisions de recrutement et de recours à l'intérim.</p> <p>Monsieur Fabrice LAURAIN reçoit délégation de signature pour les décisions relatives aux internes et Faisant Fonction d'Interne (F.F.I.) et notamment concernant les décisions de nomination.</p> <p>Monsieur Fabrice LAURAIN reçoit délégation de signature pour les attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu (D.P.C.).</p>
--------------------	--

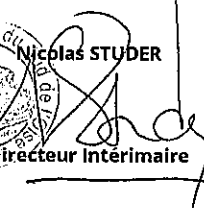
Article 2 :	<p>En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie BASSET, Directrice adjointe en charge de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation, Monsieur Fabrice LAURAIN reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction et des contractuels de haut niveau désignés par le Directeur Intérimaire, de la formation et pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée, ↳ des décisions de mise en stage, ↳ des décisions d'ordre disciplinaire, ↳ des ordres de mission du personnel de direction, ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction.
--------------------	--

Article 3 :	<p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Fabrice LAURAIN participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, Il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

Article 4 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Fabrice LAURAIN.</p>
--------------------	---

Article 5 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 1^{er} Septembre 2016



Nicolas STUDER
Directeur Intérimaire

DECISION N° 39-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Alexandre JABORSKA

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu la décision de nomination de **Monsieur Alexandre JABORSKA** en qualité d'Ingénieur subdivisionnaire stagiaire au Centre Hospitalier Laennec de Creil en date du 11 juin 2003, titularisé dans le même grade au 1^{er} juin 2004 et nommé Ingénieur Principal le 1^{er} janvier 2010,

Vu son contrat unique et sa nomination sur le Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise au 1^{er} janvier 2012,

DECIDE :


Article 1 :	<p>Monsieur Alexandre JABORSKA, Ingénieur Principal, en charge de la direction des services techniques, du blo-médical et des travaux, reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de son service et</p> <ul style="list-style-type: none"> - les courriers aux entreprises, - les acceptations de devis.
--------------------	--

Article 2 :	<p>Garde de direction</p> <p>Monsieur Alexandre JABORSKA participe à la garde de direction dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction.</p> <p>A ce titre, il exerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs, - les pouvoirs de représentation de l'établissement, - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service, - l'admission du malade, - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.
--------------------	--

Article 3 :	<p>Annulation des dispositions antérieures</p> <p>La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Alexandre JABORSKA.</p>
--------------------	---

Article 4 :	<p>La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.</p>
--------------------	--

Date d'effet, le 1^{er} septembre 2016



Nicolas STUDER
Directeur Intérimaire

MF

ell

DECISION N° 42-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu la décision de recrutement de **Monsieur Yannick ADAMCZEWSKI** en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière par décision en date du 7 septembre 2015 pour une prise de fonction au 21 septembre 2015,

DECIDE :


Article 1 :	Monsieur Yannick ADAMCZEWSKI est responsable des relations avec le service d'Etat Civil de la Mairie de Creil.
--------------------	---

Article 2 :	Monsieur Yannick ADAMCZEWSKI reçoit délégation de signature pour les actes relatifs à l'Etat Civil, l'émission et la signature des titres de recette ainsi que les mandats du régisseur de recettes.
--------------------	---

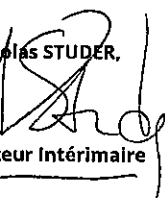
Article 3 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Yannick ADAMCZEWSKI .
--------------------	--

Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, au Service de l'Etat Civil de la Mairie de Creil et communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 1^{er} Septembre 2016



Nicolas STUDER,
Directeur Intérimaire



DECISION N° 43-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame Céline DOUCET

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n°14/3297 arrêtant le recrutement de **Madame Céline DOUCET** au G.H.P.S.O à compter du 10 septembre 2014 en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière contractuelle,


DECIDE :

Article 1 :	Madame Céline DOUCET , Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature pour les actes relatifs aux transports de corps sans mise en bière.
--------------------	--

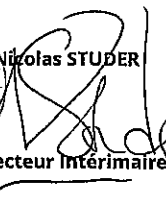
Article 2 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Céline DOUCET .
--------------------	--

Article 3 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 1^{er} septembre 2016



Nicolas STUDER,
Directeur Intérimaire



DECISION N° 44-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Isabelle ROBILLARD

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du Centre Hospitalier Laennec de Creil et du Centre Hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort Intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu le contrat de travail à durée indéterminée n°3/164 arrêtant le recrutement de **Madame Isabelle ROBILLARD** à compter du 1^{er} février 2001 en qualité d'Ingénieur Chef 1^{ère} catégorie-2^{ème} classe,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Isabelle ROBILLARD , Ingénieur à la Direction des Achats et de la Logistique, et Adjointe du Directeur des Achats et de la Logistique, reçoit délégation de signature pour les bons de commande de fonctionnement passés dans le cadre d'un marché ainsi que les bons de commande hors marchés d'un montant inférieur ou égal à 4000 € HT.
Article 2 :	En l'absence de Monsieur STUDER, Directeur Intérimaire, Madame Isabelle ROBILLARD reçoit de surcroît délégation pour signer tout devis urgent d'un montant inférieur à 15 000 € HT et toute commande urgente d'un montant inférieur à 15 000 € HT.
Article 3 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Isabelle ROBILLARD .
Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} Septembre 2016.



Nicolas STUDER
Directeur Intérimaire

DECISION N° 45-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Florence THOURIGNY

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,


Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu la décision n°06-70 du 18 janvier 2006 nommant **Madame Florence THOURIGNY**, Attachée d'Administration Hospitalière,

DECIDE :

Article 1 :	Madame Florence THOURIGNY , Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Sociales et de la Formation, reçoit délégation de signature pour les courriers, attestations et certificats établis dans le cadre de la gestion courante de la Direction des Ressources Humaines, des Affaires Sociales et de la Formation, à l'exception de ceux qui engagent des crédits, des contrats de travail et des décisions relatives aux carrières. Madame Florence THOURIGNY reçoit délégation de signature pour les assignations au travail.
Article 2 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Florence THOURIGNY .
Article 3 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.

Date d'effet, le 1^{er} Septembre 2016.



Nicolas STUDER
Directeur Intérimaire

DECISION N° 46-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Judith JOAQUIM

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu la décision n° 14.546 du 10 mars 2014 recrutant par voie de mutation **Madame Judith JOAQUIM** à compter du 17 mars 2014,

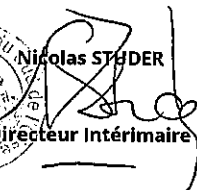
DECIDE :

Article 1 :	En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maryse CARLIER, Directrice adjointe en charge de la Direction des Finances, Contrôle de Gestion et des Admissions, Madame Judith JOAQUIM , Attachée d'Administration à la Direction des Finances, Contrôle de Gestion et des Admissions, reçoit délégation de signature pour la mobilisation des fonds sur la ligne de trésorerie.
--------------------	---

Article 2 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Madame Judith JOAQUIM .
--------------------	---

Article 3 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 1^{er} Septembre 2016



Nicolas STUDER
Directeur Intérimaire

128

DECISION N° 47-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Monsieur Pascal TOMZYNSKI

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE,

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de **Monsieur Nicolas STUDER**, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHP SO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1^{er} septembre 2016,

Vu la décision n°2000/714 du 15 novembre 2000 recrutant par contrat de travail à durée déterminée **Monsieur Pascal TOMZYNSKI** à compter du 16 novembre 2000,

Vu l'avenant au contrat de travail n° 2001/719 du 2 août 2001 pour un contrat à durée indéterminée à compter du 16 août 2001,

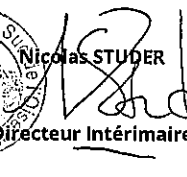
DECIDE :

Article 1 :	Monsieur Pascal TOMZYNSKI , Directeur Adjoint, en charge du Système d'Information, reçoit délégation de signature pour les actes relevant du champ fonctionnel du Système d'Information et l'encadrement de sa direction, à l'exclusion de tout engagement de crédit.
--------------------	--

Article 2 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant Monsieur Pascal TOMZYNSKI .
--------------------	---

Article 3 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
--------------------	---

Date d'effet, le 1er Septembre 2016



Nicolas STUDER
Directeur Intérimaire

126

DECISION N° 48-2016 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A

Madame le Docteur Céline VERBRIGGHE

LE DIRECTEUR INTERIMAIRE

Vu les articles L. 6143-7, D. 6143-33, D. 6143-34, D. 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté Dross/Hospi/2011-0288 du 13 septembre 2011, portant décision de transformation, résultant d'une fusion, du centre hospitalier Laennec de Creil et du centre hospitalier de Senlis, en un établissement public de santé de ressort intercommunal,

Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais-Picardie du 31 août 2016 relative à la nomination de Monsieur Nicolas STUDER, en qualité de Directeur Intérimaire du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO) et de l'Hôpital Local - EHPAD de Nanteuil le Haudouin au 1er septembre 2016,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} juillet 2005 portant nomination de Madame le Docteur Céline VERBRIGGHE en qualité de Pharmacien des hôpitaux dans le service de Pharmacie du Centre Hospitalier Laennec de Creil,

Vu l'arrêté en date du 8 juin 2006 portant nomination, à titre permanent, de Madame le Docteur Céline VERBRIGGHE dans le corps des praticiens hospitaliers à compter du 1^{er} juillet 2006,

Vu la décision en date du 2 septembre 2016 de nomination de Madame le Docteur Céline VERBRIGGHE en qualité de praticien hospitalier pharmacien responsable de structure Interne de la Pharmacie et de la Stérilisation, en charge de la gestion de la Pharmacie à usage Intérieur du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise à compter du 2 septembre 2016,

DECIDE :


Article 1 :	Madame le Docteur Céline VERBRIGGHE, pharmacienne, assure la responsabilité de la gestion de la pharmacie à usage intérieur du G .H.P.S.O.
-------------	--

Article 2 :	A ce titre, Madame le Docteur Céline VERBRIGGHE reçoit délégation de signature pour tous les documents et engagement des commandes de produits pharmaceutiques et de fournitures médicales. En cas d'absence ou d'empêchement, délégation est donnée soit au docteur Pascale AVOT, soit au docteur Sylvie MORICE, soit au docteur Ferdinand BADIBOUIDI, soit au docteur Vincent RICHARD, soit au docteur Dac Loc TRAN, soit au Docteur Catherine IDE, soit au Docteur Bénédikte HEBERT-SIGNOLLE.
-------------	---

Article 3 :	Annulation des dispositions antérieures La présente délégation de signature annule et remplace toutes les délégations de signature antérieures concernant les pharmaciens du GHPSO.
-------------	--

Article 4 :	La présente décision sera notifiée au Comptable public du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, communiquée au Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise, et publiée au recueil des actes de la Préfecture en application des articles D 6143-33 et D 6143-35 du Code de la Santé Publique.
-------------	---

Date d'effet, le 2 Septembre 2016



Nicolas STUDER
Directeur Intérimaire

